

Catalogue des **prestations** **annexes** de GRDF

Version du 1^{er} juillet 2019



Conditions générales	7
Evolutions par rapport à la version précédente	12

1 Prestations de base (incluses dans le tarif d'acheminement)

N°11	Annonce passage releveur	15
N°12	Collecte d'un index auto-relevé à la suite de l'absence du Client...	15
N°13	Changement de Fournisseur (hors déplacement).....	15
N°14	Continuité de l'acheminement et de la livraison	15
N°15	Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs.....	16
N°16	Information coupure pour travaux et interventions	16
N°17	Intervention de dépannage et de réparation	16
N°18	Intervention de sécurité 24 heures sur 24	17
N°19	Mise hors service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS)	17
N°20	Mise à disposition d'un numéro d'urgence et de dépannage accessible 24 heures sur 24 « Urgence Sécurité Gaz »	18
N°21	Pouvoir calorifique	18
N°22	Pression disponible standard	18
N°23	Pression standard minimale délivrée en entrée d'un réseau d'un GRD aval	18

N°24	Relevé cyclique des compteurs	19
N°25	Prise de rendez-vous téléphonique pour toutes les opérations techniques nécessitant une étude	20
N°26	Replombage	20
N°27	Vérification périodique (VPe) des compteurs et des convertisseurs	20
N°28	Rectification par un index auto-relevé d'un index publié	21
N°29	Diagnostic sécurité d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois	22
N°30	Communication de données de consommation gaz au point de livraison d'un Client à un Fournisseur ou à un Tiers	22
N°31	Accompagnement du Client en situation de Danger Grave Immédiat pour les installations intérieures de gaz à usage domestique	23
N°32	Communication à un Client de données de consommation gaz au point de livraison, de données techniques du PCE et de données contractuelles.....	23
N°33	Accès à la sortie locale des compteurs évolués	24
N°34	Transmission journalière des données de consommation.....	24
N°36	Choix de la date de publication des index mensuels.....	24
N°37	Relevé à date choisie	25
N°38	Transmission de données de consommation agrégées aux propriétaires ou gestionnaires d'immeuble	25
N°39	Transmission des données de consommation agrégées aux personnes publiques	25

2 Prestations facturées à l'acte, destinées aux Clients

2.1 Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué..... 27

Mise en Service.....27

N°111 Mise en Service sans déplacement27

N°121 Mise en Service avec déplacement.....27

Coupure ou dépose du compteur à la demande du client et rétablissement.....28

N°211 Coupure à la demande du Client28

N°221 Dépose du compteur28

N°241 Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du client.29

Prestations liées à une modification contractuelle29

N°311 Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relevé.....29

Intervention pour impayés30

N°411 Coupure pour impayés.....30

N°421 Prise de règlement.....30

N°431 Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés31

Relevé spécial et transmission des données de relevé.....31

N°511 Relevé spécial pour changement de Fournisseur.....31

N°521 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur)31

N°531 Vérification de données de comptage sans déplacement.....32

N°541 Vérification de données de comptage avec déplacement.....32

N°551 Raccordement de l'installation d'un Client sur une sortie d'impulsion.....33

N°561 Passage au pas horaire.....33

Vérification des appareils de comptage33

N°621 Changement de compteur de gaz33

N°631 Changement de porte de coffret.....34

N°641 Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage34

Prestations suite à absences multiples35

N°711 Coupure en cas d'absences multiples au relevé.....35

N°712 Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé35

Autres prestations.....35

N°811 Déplacement vain.....35

N°821	Frais de dédit pour annulation tardive.....	36
N°822	Frais de dédit pour reprogrammation tardive.....	36
N°823	Frais de dédit pour annulation très tardive.....	36
N°824	Frais de dédit pour reprogrammation très tardive.....	36
N°831	Duplicata.....	36
N°841	Enquête.....	36
N°851	Déplacement d'un agent assermenté.....	37

2.2 Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle hors Clients équipés d'un compteur évolué 37

Mise en Service37

N°112	Mise en Service.....	37
--------------	----------------------	----

Coupure ou dépose du compteur à la demande du Client et rétablissement... 38

N°212	Coupure à la demande du Client.....	38
N°222	Dépose du compteur.....	38
N°232	Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du Client....	39

Prestations liées à une modification contractuelle39

N°312	Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relevé.....	39
--------------	--	----

Intervention pour impayés40

N°412	Coupure pour impayés.....	40
--------------	---------------------------	----

N°422	Prise de règlement.....	40
N°432	Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés.....	40

Relevé spécial et transmission des données de relevé41

N°512	Relevé spécial pour changement de Fournisseur.....	41
N°522	Relevé spécial (hors changement de Fournisseur).....	41
N°532	Vérification de données de comptage sans déplacement.....	41
N°542	Vérification de données de comptage avec déplacement.....	42
N°552	Raccordement de l'installation d'un Client sur une sortie d'impulsion.....	42

Vérification des appareils de comptage43

N°622	Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage.....	43
N°632	Changement de compteur de gaz.....	43

Autres prestations.....44

N°912	Déplacement vain.....	44
N°922	Frais de dédit pour annulation tardive.....	44
N°932	Duplicata.....	44
N°942	Enquête.....	44
N°952	Déplacement d'un agent assermenté.....	45

2.3 Prestations relatives au raccordement 45

N°231	Étude technique.....	45
N°232	Réalisation de raccordement.....	45
N°233	Raccordement des zones d'aménagement.....	47
N°234	Modification, suppression ou déplacement de branchement.....	48

3 Prestations récurrentes ou prestations non facturées à l'acte, destinées aux Clients

3.1 Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué..... 50

N°301	Location de compteur / bloc de détente.....	50
N°302	Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire	51
N°303	Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard	51

3.2 Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle hors clients équipés d'un compteur évolué..... 52

N°304	Location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage	52
N°305	Service de maintenance.....	57
N°306	Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire	57
N°307	Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard	58
N°308	Service de pression non standard	58
N°309	Relevé cyclique avec déplacement des clients MM (PCE à fréquence de relevé mensuelle)	59

4 Prestations relatives à l'injection de biométhane dans les réseaux

4.1 Etudes..... 61

N°113	Étude de pré faisabilité d'injection de biométhane	61
N°114	Étude de faisabilité	61
N°124	Étude détaillée.....	61

4.2 Raccordement 62

N°214	Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane	62
-------	---	----

4.3 Analyse de la qualité du biométhane..... 63

N°314	Analyse de la qualité du biométhane	63
-------	---	----

4.4 Service d'injection de biométhane 63

N°315	Service d'injection de biométhane	63
-------	---	----

5 Prestations destinées aux Fournisseurs

N°115	Journées d'Information du personnel des Fournisseurs	65
N°118	Mise à disposition d'une plateforme d'homologation de tests SI à destination des Fournisseurs	65
N°119	Prestation expérimentale de modification en masse du champ fournisseur « Commentaire PDLA »	66
N°120	Modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux à la demande des fournisseurs	66

6 Prestations spécifiques destinées aux GRD : service de pression non standard

N°116	Service de pression non standard pour les GRD	68
--------------	---	----

7 Prestations du domaine concurrentiel

N°117	Formation technique réseau et distribution destinée au personnel des Fournisseurs	70
Glossaire	71

Conditions générales



INTRODUCTION

Le Catalogue des prestations de GRDF est élaboré conformément aux principes qui ont été définis par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) en application des articles L.452-2 et L.452-3 du Code de l'Énergie.

Il est constitué de la liste des prestations exclusivement réalisées par GRDF et de celles relevant du domaine concurrentiel. La totalité des prestations réalisées par GRDF, à l'exception du service d'acheminement sur les réseaux de distribution, sont présentes dans ce Catalogue.

Ces prestations sont réalisées à la demande d'un tiers ou à l'initiative de GRDF, dans le cadre de ses missions.

GRDF garantit la fourniture de ces prestations dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Ces prestations sont disponibles pour l'ensemble des Clients (que ces Clients aient ou non exercé leur éligibilité), pour les Fournisseurs de gaz naturel, pour les Producteurs de biométhane et pour les Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD). Il est régulièrement modifié pour s'adapter aux besoins des Clients, des Fournisseurs, des Producteurs et des GRD.

Le Catalogue des prestations est communiqué par GRDF à toute personne qui en fait la demande. Il est publié sur le site internet de GRDF : www.grdf.fr. Le nouveau Catalogue des prestations est applicable et se substitue au précédent dès sa publication sur le site Internet de GRDF.

SEGMENTATION DES PRESTATIONS

Le Catalogue des prestations comprend :

- Des prestations couvertes par le tarif d'acheminement, donc non facturées. Ces prestations sont dénommées « Prestations de base ».
- Des prestations payantes :
 - Les « Prestations à l'acte », qui sont facturées à l'occasion de la réalisation de la prestation.
 - Les « Prestations récurrentes », dont l'exécution s'échelonne dans le temps, et qui sont facturées périodiquement.

Le Catalogue des prestations distingue, s'agissant des prestations payantes, celles qui sont destinées aux Clients à relevé semestriel ou équipés d'un compteur évolué

de celles destinées aux Clients à relevé non semestriel (mensuel ou journalier). Les Clients sans compteur individuel sont considérés, pour les prestations qui les concernent, comme des Clients à relevé semestriel.

ACCÈS AUX PRESTATIONS

Les prestations sont accessibles à tout Client.

Le Fournisseur du Client sera l'interlocuteur principal pour recueillir l'acceptation et la signature du Contrat entre GRDF et le Client. De sorte qu'en complément du Contrat de Fourniture, le Fournisseur fera souscrire au Client des Conditions de Distribution. En outre, le Fournisseur sera l'interlocuteur principal du Client pour toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution et/ou Conditions de Livraison. Par exception, pour certaines prestations, le Client peut solliciter directement GRDF.

Les Conditions de Distribution, annexées au Contrat de Fourniture conclu entre le Client et le Fournisseur, lient directement le Client à GRDF. Elles lui permettent d'être alimenté en Gaz et lui assurent l'accès et l'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations disponibles pour lui, qui figurent dans le Catalogue des Prestations Annexes, quel que soit son Fournisseur.

Les Conditions de Distribution reprennent aussi de manière synthétique :

- les engagements respectifs de GRDF et du Fournisseur à l'égard du Client,
- les obligations que le Client doit respecter,
- les clauses réglant les relations entre le Fournisseur et GRDF,

Qui sont inclus dans le Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur conclu entre le Fournisseur et GRDF.

Les Conditions de Distribution ainsi que le Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur sont disponibles sur le site internet de GRDF, www.grdf.fr.

Les Clients souhaitant bénéficier de conditions particulières de Livraison pourront souscrire des prestations de service de maintenance et/ou du service de pression non standard, respectivement Prestation N°305 et N°308 du chapitre « 3.2 Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle hors Clients équipés d'un compteur évolué ».

ACCÈS AUX DONNÉES

Concernant les prestations relatives à l'accès aux données, les notions de consentement et d'autorisation du Client sont définies ainsi :

- Le consentement du Client doit être expressément recueilli par le demandeur auprès des Clients personnes physiques, conformément aux articles 4 et 6 du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) et à la loi informatique et liberté de 1978, pour les données de consommation et les données contractuelles. Le consentement du Client devra mentionner le périmètre des données et la finalité pour laquelle le demandeur est autorisé expressément.

- L'autorisation expresse du Client doit être expressément recueillie par le demandeur auprès des clients personnes morales pour les données de consommation et les données contractuelles. Cette autorisation peut être collectée suivant des critères simples (identité du client, identité du demandeur, type de données, durée).

POINTS DE CONTACTS GRDF

La demande d'accès à une prestation du présent Catalogue peut être réalisée via les canaux ci-après :

- Pour les Clients
 - Numéro de téléphone Service Client : 09 69 36 35 34 (appel non surtaxé).
 - Site internet de GRDF : www.grdf.fr
- Pour les Fournisseurs
 - Portail Fournisseurs,
 - Ligne Fournisseurs dédiée
 - Site internet de GRDF : www.grdf.fr
- Pour les Producteurs de Biométhane
 - Site internet de GRDF: <http://www.grdf.fr/producteurs-de-biomethane>,
 - Site internet : www.injectionbiomethane.fr.

PRÉSENTATION DES PRESTATIONS

Chaque prestation comporte :

- Les modalités d'accès à la prestation ;
- Un descriptif sommaire de la prestation ;
- Un standard de réalisation précisant le délai requis pour l'exécution de la prestation dans des conditions normales de réalisation. Celui-ci est exprimé en jours ouvrés (du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés) ;
- La segmentation des Clients concernés selon la fréquence de relevé (pour les prestations à destination des Clients ou des Fournisseurs) ;
- Les conditions de réalisation avec supplément « *express* » et/ou « *en urgence* » le cas échéant ;
- Le(s) prix en Euros Hors Taxes (HT) et Toutes Taxes Comprises (TTC).

CONDITIONS FINANCIÈRES

Établissement des tarifs

Les prix mentionnés au Catalogue s'appliquent à l'ensemble des Fournisseurs, que leurs Clients aient ou non fait valoir leur éligibilité, et à l'ensemble des Clients, que ceux-ci aient ou non fait valoir leur éligibilité. Sauf disposition contraire, ces tarifs s'entendent par point de livraison et par Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur.

- Ils ne comprennent pas (sauf mention contraire), pour les prestations facturées à l'acte, les prix des matériels lorsque ces derniers peuvent être fournis par le demandeur ;
- Ils sont exprimés en Euros Hors Taxes (HT) pour les Fournisseurs et en Euros Toutes Taxes Comprises (TTC) pour les Clients finaux ;
Sauf mention contraire, le taux de TVA appliqué est de 20% (taux normal en vigueur) ;
- Le code frais est indiqué entre parenthèses à la suite du prix.

Certaines prestations du Catalogue sont facturées sur devis (raccordement par exemple). Les devis sont construits sur la base :

- De coûts standards de main d'œuvre, fonction de la qualification des intervenants ;
- De tarifs figurant dans un canevas technique pour les opérations standards ou de coûts réels.

Les prix sont établis selon une segmentation des Clients fondée sur la fréquence de relevé :

- Clients disposant d'une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué ;
- Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle hors clients équipés d'un compteur évolué.
- Les fréquences standards de relevé sont liées à la Consommation Annuelle de Référence conformément à la délibération du 3 mars 2016. Cf *Prestation «N°24 Relevé cyclique des compteurs»*.

Structure du tarif d'utilisation des réseaux de distribution de GRDF :



Dans sa Délibération du 10 mars 2016 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a retenu, dans la continuité des ATRD précédents, une structure tarifaire composée de quatre options principales :

- Trois options **T1**, **T2**, **T3** comprenant chacune un abonnement et un terme proportionnel aux quantités de gaz acheminées :
 - **option binôme T1** : consommation annuelle de 0 à 6 000 kWh ;
 - **option binôme T2** : consommation annuelle de 6 000 à 300 000 kWh ;
 - **option binôme T3** : consommation annuelle de 300 000 à 5 000 000 kWh ;
 - une option **T4** comprenant un abonnement, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités de gaz acheminées :
 - **option trinôme T4** : consommation annuelle supérieure à 5 000 000 kWh.
- Une option tarifaire spéciale dite « tarif de proximité » (option trinôme TP) est définie pour les grands consommateurs installés à proximité du réseau de transport de gaz et déjà alimentés par les réseaux de distribution.

Les tarifs correspondent à ceux pratiqués pendant les jours ouvrés et les heures ouvrées.

- Jours ouvrés : du lundi au vendredi, hors jours fériés. Heures ouvrées : de 9h à 12h et de 14h à 17h. Ces horaires peuvent varier selon les zones géographiques.
- A titre exceptionnel, et dans la limite des disponibilités des équipes techniques, des interventions peuvent être programmées en dehors des jours et des heures ouvrés. Les prestations peuvent alors donner lieu à des majorations de tarif reflétant les surcoûts de main d'œuvre engagés.
- Certaines prestations peuvent être réalisées en version « *express* » ou « *en urgence* », c'est-à-dire dans des délais plus courts que les délais standards ou maximaux.
 - Le Supplément « *express* » comprend la réalisation de la prestation demandée dans un délai inférieur au délai catalogue et supérieur à un jour ouvré, sous réserve de la disponibilité des équipes et de la faisabilité technique de la prestation. Cette option fait l'objet d'une facturation forfaitaire majorée qui s'ajoute au prix de la prestation.
 - Le Supplément « *en urgence* » comprend la réalisation de la prestation

demandée le jour-même. Cette option fait l'objet d'une facturation forfaitaire majorée qui s'ajoute au prix de la prestation. La demande de réalisation « *en urgence* » exclut de fait l'application du supplément « *express* ».

Cette prestation est accessible uniquement pour les consommateurs disposant d'une fréquence de relevé semestrielle, ou équipés d'un compteur évolué, ou bénéficiant des options tarifaires T1, T2 ou T3.

Les prestations qui peuvent être réalisées en version « *express* » ou « *en urgence* » ainsi que les délais de réalisation correspondants sont précisés dans le présent Catalogue des prestations.

Les suppléments « *express* » ou « *en urgence* » restent dus si GRDF s'est déplacé et n'a pas pu réaliser l'intervention du fait du Client ou du Fournisseur.

D'autres frais sont appliqués par GRDF dans les situations suivantes :

- Annulation ou reprogrammation d'intervention tardive (moins de 2 jours avant la date programmée), ou très tardive (après 15h le jour ouvré qui précède l'intervention), du fait du Fournisseur ou du Client ;
- Déplacement vain et non-réalisation de l'intervention, du fait du Fournisseur ou du Client.

GRDF peut également demander au Client, sur justificatifs, le remboursement des frais d'impayé supportés sur un chèque impayé (frais de protêt, frais d'avis donnés, autres frais) ainsi que les frais de toute nature occasionnés par le rejet d'un chèque sans provision.

Période de validité des Prix

Les prix du présent Catalogue sont en vigueur sur la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

Modalités d'évolution annuelle des prix des prestations

Les prix des prestations évoluent au 1^{er} juillet de chaque année à compter du 1^{er} juillet. Les formules d'indexation à prendre en compte pour l'évolution des tarifs des prestations annexes sont les suivantes :

- Pour les prestations facturées à l'acte (hors prestations de raccordement), le forfait maintenance, la fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard, le relevé cyclique avec déplacement des clients MM, les études biométhane, les analyses de qualité du biométhane, et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût de la main d'œuvre :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0,8 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/N-1}}{ICHTrev - TS_{12/N-2}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$



- Pour les locations de compteur / blocs de détente ou installation d'injection de biométhane, le forfait location, la mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût du matériel :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0,2 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/N-1}}{ICHTrev - TS_{12/N-2}} + 0,8 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

- Pour les prestations de raccordement :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0,5 \times \frac{TP10b_{12/N-1}}{TP10b_{12/N-2}} + 0,3 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/N-1}}{ICHTrev - TS_{12/N-2}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

- Avec :

- $P_{07/N}$: étant le tarif en vigueur au 1^{er} juillet de l'année N ;
 - ICHTrev-TS : indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels : industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33), identifiant 001565183 (base 100 en décembre 2008) publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
 - $ICHTrev-TS_{12/N-1}$ est l'indice en vigueur au 1^{er} décembre de l'année N-1 ;
 - IP : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - MIG ING - Biens intermédiaires (Prix de base - Base 2015 - Données mensuelles brutes - Identifiant 010534446), publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
 - $IP_{09/N-1}$ est l'indice en vigueur au 1^{er} septembre de l'année N-1 ;
 - TP10b : indice des prix relatif au BTP - TP10b canalisations sans fourniture de tuyaux, identifiant 001710999 (base 100 en 2010), publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
 - $TP10b_{12/N-1}$ est l'indice en vigueur au 1^{er} décembre de l'année N-1.
- Le tarif de service de pression non standard évolue suivant l'évolution du tarif péréqué ATRD de GRDF au 1^{er} juillet

En application de ces dispositions, les tarifs des prestations évoluent au 1^{er} juillet 2019 des pourcentages de variation suivants :

- Pour les prestations facturées à l'acte (hors prestations de raccordement), le forfait maintenance, la fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard, le relevé cyclique avec déplacement des clients MM, les études biométhane, les analyses de qualité du biométhane, et les prestations spécifiques dont

le tarif dépend majoritairement du coût de la main d'œuvre :

$$\frac{P_{07/2019}}{P_{07/2018}} = 0,8 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/2018}}{ICHTrev - TS_{12/2017}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/2018}}{IP_{09/2017}} = 2,80\%$$

- Pour les locations de compteur / blocs de détente ou installation d'injection de biométhane, le forfait location, la mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût du matériel :

$$\frac{P_{07/2019}}{P_{07/2018}} = 0,2 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/2018}}{ICHTrev - TS_{12/2017}} + 0,8 \times \frac{IP_{09/2018}}{IP_{09/2017}} = 3,10\%$$

- Pour les prestations de raccordement :

$$\frac{P_{07/2019}}{P_{07/2018}} = 0,5 \times \frac{TP10b_{12/2018}}{TP10b_{12/2017}} + 0,3 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/2018}}{ICHTrev - TS_{12/2017}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/2018}}{IP_{09/2017}} = 2,60\%$$

- Le tarif du service de pression non standard évolue au 1^{er} juillet 2019 suivant l'évolution du tarif péréqué ATRD de GRDF, soit une hausse de 0,51 %.

Indemnité versée au Fournisseur en cas de rendez-vous non tenu du fait de GRDF

Lorsque GRDF détecte qu'une intervention programmée par le Fournisseur ou à sa demande, pour laquelle la présence du Client était requise, n'a pas été exécutée de son seul fait, il verse automatiquement (sans démarche nécessaire de la part du Client ou du Fournisseur) une indemnité d'un montant précisé ci-dessous.

- L'indemnité n'est due que si l'inexécution de l'intervention programmée résulte du seul fait de GRDF ;
- L'annulation effectuée par GRDF au moins 2 jours ouvrés avant l'intervention programmée n'ouvre pas droit pour le Fournisseur au bénéfice de l'indemnité envisagée au présent article.



MONTANT

- Clients à relevé semestriel ou équipé d'un compteur évolué : 35,18 € (840).
- Clients à relevé non semestriel équipés d'un compteur de débit maximum inférieur ou égal à 160 m³/h : 128,95 € (254).
- Clients à relevé non semestriel équipés d'un compteur de débit maximum supérieur à 160 m³/h : 237,51 € (255).

Evolution par rapport à la version précédente

Conformément à la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) du 16 mai 2019, les évolutions de la version du catalogue des prestations annexes en vigueur au 1^{er} juillet 2019 sont les suivantes :

DEFINITION DES NOTIONS DE « CONSENTEMENT » ET D'« AUTORISATION DU CLIENT »

GRDF a rajouté, dans les Conditions Générales, les définitions de « consentement » et de « autorisation du Client ». Celles-ci s'appliquent aux prestations liées à la transmission de données de consommation individuelles.

MODIFICATION DES PRESTATIONS LIEES A LA TRANSMISSION DE DONNEES DE CONSOMMATION INDIVIDUELLES

GRDF intègre la notion de « consentement », conformément à l'article 6 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et aux recommandations de la CNIL.

GRDF modifie la rédaction de quatre prestations liées à la transmission de données de consommation individuelles (« Communication à un Client ou à un tiers des données de consommation gaz au point de livraison d'un Client », « Consultation des données de comptage », « Transmission récurrente de données quotidiennes » et « Passage au pas horaire ») et supprime la prestation « Emission d'un historique de données ». GRDF apporte des précisions concernant les canaux et les délais de réalisation, et améliore la cohérence entre ces prestations en les distinguant en fonction de leurs bénéficiaires :

- La prestation « Communication à un Client ou à un tiers des données de consommation gaz au point de livraison d'un Client » devient : « Communication de données de consommation gaz au point de livraison d'un Client à un Fournisseur ou à un Tiers ». La prestation consiste à communiquer à un Fournisseur ou à un Tiers des données de consommation au(x) point(s) de livraison du Client. Un tableau définit les consentements/autorisations expresses nécessaires en fonction de la typologie de données, du demandeur (Fournisseur titulaire, Fournisseur non titulaire ou Tiers) et du Client (personne physique ou personne morale). Le service GRDF ADICT (Accès aux Données Individuelles des Clients par des Tiers) sera disponible au plus tard au mois de juillet 2020 et permettra aux Tiers d'avoir accès à la transmission des volumes de gaz enregistrés par le compteur ainsi que des consommations informatives journalières associées, si les données sont disponibles.

- La prestation « Consultation des données de comptage » devient : « Communication à un Client de données de consommation gaz au point de livraison, de données

techniques du PCE et de données contractuelles ». GRDF élargit cette prestation dédiée aux Clients, initialement limitée aux données de consommation, à l'accès aux données techniques du PCE et aux données contractuelles. Le descriptif précise que les données de consommation journalières informatives sont disponibles uniquement pour les Clients équipés d'un compteur évolué ou télé-relevé.

- La prestation « Transmission récurrente de données quotidiennes » devient : « Transmission journalière des données de consommation ». Elle est réservée aux Fournisseurs titulaires pour la transmission de données de consommation. Cette prestation consiste en la transmission des volumes de gaz quotidiens enregistrés par le compteur ainsi que des consommations informatives journalières, si les données sont disponibles.

- La prestation « Passage au pas horaire » : le descriptif est modifié pour préciser qu'elle nécessite une autorisation expresse/un consentement du Client.

- La prestation « Emission d'un historique de données » est supprimée, dans la mesure où cette prestation est incluse dans la prestation « Communication à un Client de données de consommation Gaz au point de livraison, de données techniques du PCE et de données contractuelles ».

MODIFICATION DE LA PRESTATION MISE EN SERVICE AVEC DEPLACEMENT

Une modification du descriptif vise à clarifier le délai standard de réalisation concernant les demandes « en urgence » et « express ».

NOUVELLE PRESTATION DE MODIFICATION EN MASSE DES TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX A LA DEMANDE DES FOURNISSEURS

Cette nouvelle prestation non facturée permet aux Fournisseurs, une fois par an, de demander une modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux pour les Clients bénéficiant des options T1 et T2, dans le cadre d'optimisations tarifaires.

En complément des canaux mis à disposition par GRDF pour les demandes en masse, cette nouvelle prestation permet aux Fournisseurs qui souhaitent faire des modifications en masse de tarifs d'utilisation des réseaux de transmettre à GRDF un fichier Excel contenant l'ensemble de leurs demandes de changement de tarif au lieu d'effectuer eux-mêmes leurs demandes en ligne par le biais des outils informatiques mis à disposition par GRDF.

La prestation « Changement de tarif d'utilisation des réseaux et/ou changement de fréquence de relevé » permet déjà aux Fournisseurs de demander à GRDF un changement de tarif d'utilisation des réseaux PCE (Point de Comptage et d'Estimation) par PCE.



Prestations de base
(incluses dans le tarif
d'acheminement)

—

N°11 Annonce passage releveur

ACCÈS À LA PRESTATION

Clients à relevé semestriel, à l'exception de ceux équipés d'un compteur évolué. Cette prestation, qui relève de l'initiative de GRDF, ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Communication de la date et du créneau horaire de passage du releveur pour les Clients dont l'index du compteur n'est pas accessible.

STANDARD DE RÉALISATION

Modalités de mise en œuvre adaptées à l'environnement local.

N°12 Collecte d'un index auto-relevé à la suite de l'absence du Client

ACCÈS À LA PRESTATION

Clients à relevé semestriel, à l'exception de ceux équipés d'un compteur évolué. Cette prestation, qui relève de l'initiative de GRDF ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Cette prestation permet à un Client dont le compteur est inaccessible, en cas d'absence lors du passage du releveur, de réaliser un auto-relevé et de communiquer lui-même son index.

Si l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an lors des tournées de relevé cyclique, le Client (s'il n'est pas équipé d'un compteur évolué), est tenu d'accepter un relevé hors tournée qui est facturé (cf. Prestation «N°521 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur)»).

N°13 Changement de Fournisseur (hors déplacement)

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE (Point de Comptage et d'Estimation) au périmètre du Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur d'un Fournisseur lorsqu'un Client déjà alimenté en gaz choisit un nouveau Fournisseur.

- Pour les Clients à relevé semestriel ou équipés d'un compteur évolué, ce rattachement s'effectue sans déplacement d'un technicien, sauf si le PCE n'est pas équipé d'un compteur évolué et que le Fournisseur choisit l'option payante « Relevé spécial » (cf. Prestation «N°511 Relevé spécial pour changement de Fournisseur»).

En dehors de ce cas particulier, le changement de Fournisseur est enregistré avec un index déterminé par GRDF, en fonction :

- Soit d'un index télérelevé, lorsque le PCE est équipé d'un compteur évolué et que cet index est disponible ;
- Soit d'un index auto-relevé communiqué par le nouveau Fournisseur.
- Soit de l'historique de consommation, en l'absence d'index auto-relevé transmis, ou si l'index transmis par le Fournisseur est rejeté lors du contrôle de vraisemblance.

- Pour les Clients à relevé mensuel ou journalier (hors ceux équipés d'un compteur évolué), le rattachement s'effectue sans déplacement d'un technicien :

- S'il est réalisé avec un index relevé à distance, ou
- S'il est demandé dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] entourant un relevé cyclique de fin de mois, avec reprise de l'index de ce relevé cyclique.

Dans les autres cas, GRDF procède à un relevé spécial non facturé (cf. Prestation «N°512 Relevé spécial pour changement de Fournisseur»).

STANDARD DE RÉALISATION

Conformément à la procédure « Changement de Fournisseur », le Fournisseur doit formuler sa demande à GRDF au moins quatre jours calendaires avant la date d'effet souhaitée et dans un délai maximum de 90 jours.

N°14 Continuité de l'acheminement et de la livraison

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Conformément à l'Article R.121-11 du Code de l'Energie, la continuité de l'acheminement et de la livraison doit être assurée même dans les situations suivantes :

- Hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans ;
- Température extrêmement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans.

N°15

Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation, qui relève de l'initiative de GRDF ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Mise à disposition, maintien et remplacement des équipements de comptage et de détente défectueux pour les compteurs de débits inférieurs à 16 m³/h.

STANDARD DE RÉALISATION

Cinq jours ouvrés, sous réserve de disponibilité des matériels.

N°16


Information coupure pour travaux et interventions

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation, qui relève de l'initiative de GRDF, ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Informers le maire, l'autorité concédante, les Clients et les Fournisseurs d'une interruption de service pour cause de travaux, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé.

 Selon l'article R121-12 du Code de l'Energie, GRDF doit communiquer les dates et heures de l'interruption de service au moins cinq jours calendaires à l'avance dans le cas d'une interruption de service (pour travaux, raccordement, etc).

Aux termes de l'article susmentionné, GRDF peut interrompre le service en cas de force majeure ou de risque pour la sécurité des personnes et des biens. GRDF prend sans délai les mesures nécessaires et avise selon le cas le maire, la collectivité organisatrice de la distribution publique de gaz, le préfet, les Clients par avis collectif et, le cas échéant, les Fournisseurs.

N°17

Intervention de dépannage et de réparation

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Client.

DESCRIPTION

Déplacement en cas de manque de gaz ou bruit anormal notamment :

- Cause liée au réseau ou à un équipement, propriété de GRDF : dépannage (provisoire) ou réparation (définitive) gratuits.
- Cause liée à un poste de livraison (poste de détente et compteur) propriété du Client :
 - Mise en sécurité, remise en service, dépannage ou réparation : prestation gratuite, sans démontage et sans appel de renfort ;
 - Sur demande du Client, intervention d'une équipe de renfort pour remise en service, dépannage ou réparation ainsi que tout démontage, toute intervention ultérieure pour remise en service, réparation, intervention sur pièce défectueuse ou remplacement : prestation facturée au coût réel si elle n'est pas incluse dans le service souscrit par le Client ou dans le service de base.

STANDARD DE RÉALISATION

Sauf délai plus long convenu avec le Client, le premier déplacement intervient dans un délai de 4 heures lorsque l'appel est reçu avant 21 heures et le matin suivant avant 12 heures lorsque l'appel est reçu entre 21 heures et 8 heures.

- Par exception, le premier déplacement intervient à tout moment dans un

délai de 4 heures si l'appel concerne un dépannage potentiellement sensible, compte tenu du risque potentiel d'incident qu'un tel dépannage présente ou est susceptible de présenter. Les types de dépannages potentiellement sensibles concernés sont définis chaque année par GRDF en fonction de l'analyse de tous les dépannages réalisés l'année N-1.

- Par exception, le premier déplacement intervient à tout moment dans un délai de 4 heures en période de grand froid (température < 0°C) ou bien lorsqu'il s'agit d'un manque de gaz concernant une personne vulnérable (bébé, personne âgée, etc.).

N°18 Intervention de sécurité 24 heures sur 24

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Client.

DESCRIPTION

Intervention de GRDF en cas d'incident ou d'accident (odeur de gaz, incendie ou explosion) pour mise en sécurité gaz des personnes et des biens aussi rapidement que possible.

Aux termes de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, le public et les consommateurs peuvent demander une intervention sécurité gaz en cas d'incident.



N°19

Mise hors service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS)

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Détachement d'un PCE du périmètre d'un Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur d'un Fournisseur lors de la résiliation d'un contrat de fourniture.

Si le logement n'est pas laissé en « Maintien d'Alimentation Gaz », GRDF se déplace. Dans ce cas, GRDF relève l'index s'il a accès au compteur. Si GRDF n'a pas accès au compteur, le Fournisseur lui transmet un index auto-relevé. Pour les PCE équipés d'un compteur évolué, GRDF récupère l'index télérelevé s'il est disponible.

Dans le cas d'une demande de résiliation à l'initiative du Client pour un local à usage résidentiel, le choix de laisser le logement en « Maintien d'Alimentation Gaz » est laissé à la discrétion de GRDF. Si le logement n'est pas maintenu en alimentation gaz, il met hors service l'installation avec fermeture et condamnation du robinet commandant l'installation.

Dans les autres cas, il procède directement à la mise hors service de l'installation avec fermeture et condamnation du robinet commandant l'installation.

Si le PCE est déjà coupé suite à un déplacement pour impayé, GRDF peut choisir de ne pas se déplacer et utiliser pour le détachement l'index lu lors de la coupure.

Remarque : dans le cas d'une mise hors service à l'initiative du Fournisseur, GRDF ne procède pas à la coupure de l'alimentation et invite le Fournisseur à reprendre le PCE dans son périmètre par une mise en service si le Client lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- Client résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidarité Logement) pour le logement concerné ;
- Client résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL depuis moins de deux mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz ;
- Client résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement pour la dette concernée.

Actions complémentaires à réaliser par les Fournisseurs dans les cas suivants :



- Un Client résidentiel indique au Fournisseur qu'il souhaite suspendre durablement l'alimentation en gaz ou bien abandonner son utilisation :
 - cocher l'option « abandon du gaz » dans la demande de MHS de façon à ce que l'alimentation en gaz ne soit pas maintenue.
- Un Client résidentiel indique au Fournisseur avoir déjà quitté le logement et le compteur est inaccessible :
 - recueillir les éléments qui permettront à GRDF d'accéder à l'installation pour s'assurer de sa mise en sécurité (coordonnées d'un contact, éventuellement codes d'accès à l'immeuble etc.), ainsi qu'un index auto-relevé. Si le PCE est équipé d'un compteur évolué, GRDF utilisera l'index télérelevé si disponible



STANDARD DE RÉALISATION

- Mise hors service à l'initiative du Client : 5 jours ouvrés.
- Mise hors service à l'initiative du Fournisseur : le Fournisseur doit formuler sa demande à GRDF au moins 10 jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée.

N°20

Mise à disposition d'un numéro d'urgence et de dépannage accessible 24 heures sur 24 « Urgence Sécurité Gaz »



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.



DESCRIPTION

Mise à disposition d'un numéro unique d'appel « Urgence Sécurité Gaz », accessible 24h/24, visible notamment sur la facture du Fournisseur : 0 800 47 33 33

N°21

Pouvoir calorifique



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.



DESCRIPTION

GRDF garantit que le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) du gaz naturel se situe dans la fourchette réglementaire :

- Pour le gaz H (à haut pouvoir calorifique) : le PCS doit se situer entre 10,7 et 12,8 kWh/m³(n).
- Pour le gaz B (à bas pouvoir calorifique), le PCS doit se situer entre 9,5 et 10,5 kWh/m³(n).

Références réglementaires : Arrêtés du 16 septembre 1977 et du 28 mars 1980.



N°22

Pression disponible standard



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.



DESCRIPTION

GRDF assure, dans les conditions normales d'exploitation, une pression relative disponible à l'amont du poste de livraison d'un Client de :

- 6 bar en Moyenne Pression de type C (hors réseau alimenté en 8 bar),
- 1 bar en Moyenne Pression de type B et Moyenne Pression de type C alimenté en 8 bar, 17 à 25 mbar (gaz H) ou 22 à 32 mbar (gaz B) en Basse Pression.

N°23

Pression standard minimale délivrée en entrée d'un réseau d'un GRD aval



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.



DESCRIPTION

GRDF assure que quel que soit le type de réseau moyenne pression (MPB, MPC...) en amont, la pression délivrée en entrée (bride aval du point d'interface) d'un réseau d'un GRD aval ne peut être inférieure, dans les conditions normales d'exploitation du réseau de GRDF, à une pression standard minimale fixée à 1,8 bar.

Conformément à l'article R.121-11 du code de l'énergie, cette pression est garantie par GRDF même dans les situations suivantes :

- Hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans,
- Température extrêmement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans.

N°24 Relevé cyclique des compteurs



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation qui relève de l'initiative de GRDF ne requiert pas de demande spécifique.



DESCRIPTION

Le relevé cyclique des compteurs est effectué par GRDF. Les fréquences standard de relevé d'un point de livraison des réseaux publics de gaz naturel sont les suivantes :

PCE nouvellement mis en service		PCE déjà raccordé à un réseau de distribution de gaz	
Consommation Annuelle de Référence (CAR)	Fréquence standard de relevé	Consommation Annuelle de Référence (CAR)	Fréquence standard de relevé
< 300 000 kWh	Semestrielle Mensuelle pour les Clients équipés d'un compteur évolué	< 500 000 kWh	Fréquence appliquée l'année précédente conservée. Mensuelle pour les Clients équipés d'un compteur évolué
300 000 kWh-5 000 000 kWh	Mensuelle	500 000 kWh-1 000 000 kWh	Mensuelle
		1 000 000 kWh-10 000 000 kWh	Fréquence appliquée l'année précédente conservée
> 5 000 000 kWh	Quotidienne	> 10 000 000 kWh	Quotidienne

Les Clients ayant souscrit aux options tarifaires T4 et TP ont une fréquence de relevé quotidienne, indépendamment de leur Consommation Annuelle de Référence (CAR).

Par exception à ces règles :

CAR	Fréquence standard de relevé année précédente	Durée	Fréquence standard de relevé
300 000 kWh-500 000 kWh	-	3 ^{ème} année consécutive	Mensuelle
≤5 000 000 kWh	Quotidienne	4 ^{ème} année consécutive	Mensuelle
>5 000 000 kWh	-	3 ^{ème} année consécutive	Quotidienne

Pour l'application des règles précédente, seules les Consommations Annuelles de Référence (CAR) utilisées à partir du 1^{er} avril 2016 sont prises en compte.

Cas des Clients à forte modulation intra-mensuelles :

- Ces Clients sont relevés à une fréquence quotidienne.
- Sont considérés comme ayant une forte modulation intra-mensuelle, les Clients qui remplissent pour la deuxième année consécutive les conditions suivantes :
 - La Consommation Annuelle de Référence (CAR) est supérieure à 2 000 000 kWh.
 - Les quantités acheminées sur les deux mois de plus forte consommation de l'année sont supérieures à 50 % de la consommation annuelle constatée. Ce ratio est calculé sur la période annuelle comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars.

Un Client ne pourra voir sa fréquence standard de relevé repasser à une fréquence mensuelle s'il a été considéré comme ayant une forte modulation intra-mensuelle au cours de l'une des 3 dernières années.

Si l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an lors des tournées de relevé cyclique, le Client est tenu d'accepter un relevé hors tournée qui est facturé : cf. Prestation «N°521 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur)» ou «N°522 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur)».

Une fréquence de relevé plus élevée que la fréquence standard de relevé définie par les règles ci-dessus peut être choisie par le Fournisseur, pour le Client concerné et pour chaque point de livraison. Le tarif appliqué figure dans le catalogue de prestation (cf. Prestations «N°303 Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard» et «N°307 Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard»).



Pour les PCE T3 (hors T3JJ ou T3JM), T1 MM et T2 MM, si le compteur ne peut pas être équipé d'un module de relevé à distance pour une raison imputable au Client, un supplément correspondant au surcoût généré par cette situation est facturé (cf. *Prestation 309 « relevé cyclique avec déplacement des clients MM (PCE à fréquence de relevé mensuelle) »*).



N°25

Prise de rendez-vous téléphonique pour toutes les opérations techniques nécessitant une étude



ACCÈS À LA PRESTATION

Clients à relevé semestriel. Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

Cette prestation consiste à planifier un rendez-vous téléphonique, entre un Client final et un représentant de GRDF, en vue de réaliser une pré-étude ou étude de raccordement ne nécessitant pas le déplacement d'un technicien.

En fonction des informations communiquées lors de cet entretien et selon la configuration technique de l'installation du Client et du Réseau de Distribution, GRDF pourra :

- Soit réaliser une Proposition Technique et Financière,
- Soit programmer le déplacement d'un technicien pour compléter ou réaliser cette étude (dans les conditions définies par la Prestation «N°231 Étude technique», seule la première étude pour un même PCE n'est pas facturée).



STANDARD DE RÉALISATION

Cinq jours ouvrés.

N°26

Replombage



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur si le PCE est rattaché à un Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur, et sinon directement par un Client.



DESCRIPTION

Déplacement pour replombage des équipements de comptage.



STANDARD DE RÉALISATION

Le délai est défini en fonction de l'analyse de risque.

N°27

Vérification périodique (VPe) des compteurs et des convertisseurs



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation, qui relève de l'initiative de GRDF ne requiert pas de demande spécifique.



DESCRIPTION

GRDF fait procéder à la Vérification Périodique (VPe) des compteurs et des convertisseurs en application de la réglementation. Il s'assure, à intervalles réguliers, que les compteurs et convertisseurs restent conformes aux exigences qui leur sont applicables.

L'intervalle de temps entre deux vérifications ne peut être supérieur à :

- 20 ans, pour les compteurs à parois déformables de débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h (type de compteur qui équipe tous les Clients domestiques),
- 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2014 (20 ans jusqu'à cette date), pour les compteurs à parois déformables de débit maximal supérieur ou égal à 16m³/h,
- 5 ans, pour les compteurs à pistons rotatifs et les compteurs à turbine,
- 1 an, pour les convertisseurs.

Pour réaliser la VPe, GRDF met à disposition des Clients temporairement un appareil de remplacement. Il confie la vérification de l'appareil déposé à un laboratoire agréé afin de vérifier la justesse de la mesure. Il effectue la coupure, la dépose, la repose et la remise en service du compteur.

GRDF prend en charge les frais de déplombage, dépose, transport et remise en place des éléments ou ensembles d'éléments du Dispositif Local de Mesurage. En revanche, GRDF ne réalise pas les remises en service des appareils du Client.

Si à l'occasion d'une VPe, un élément ou un ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage se révèle non conforme à la réglementation, aucune correction

des Quantités Mesurées ne sera appliquée pour ce motif à ce Point de Livraison pour la période précédant la VPe ; le Dispositif Local de Mesurage étant réputé conforme avec la réglementation jusqu'à la constatation contraire.

Lorsque le compteur est la propriété du Client, pendant les opérations de VPe, le propriétaire de l'appareil fournit et pose à ses frais, sauf cas particulier, un appareil de remplacement compatible avec ses engagements contractuels. Si le propriétaire ne peut fournir un tel appareil de remplacement, celui-ci peut être fourni et posé par GRDF aux frais du Client, à sa demande. Une Prestation de « Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire » (N° 302 ou N°306) est facturée ainsi qu'une prestation de « Changement de compteur de gaz » (N°632 ou N°621).

Dans cette hypothèse et si l'appareil à contrôler a dépassé son cycle de vie au regard des règles de GRDF, ce dernier propose au Client de souscrire à une prestation de location de compteur. En cas d'acceptation du Client, l'appareil déposé est alors racheté au Client à 10 (dix) % de sa valeur à neuf et GRDF propose une Prestation N°301 ou N°304.

Si le Client refuse la location prévue à la prestation N°301 ou N°304, GRDF fait procéder à la VPe de l'appareil du Client :

- Si l'appareil se révèle conforme, GRDF le repose à ses frais ;
- Si l'appareil se révèle non conforme, le Client peut faire procéder à la mise en conformité de l'appareil qui est sa propriété, à ses frais;
- Si l'appareil se révèle non conforme et qu'il ne peut être mis en conformité, GRDF remplace, à la demande du Client, l'appareil par un appareil qui est la propriété de GRDF et le met à disposition du Client en application de la Prestation N°301 ou N°304.

Prestation réalisée selon les prescriptions de l'arrêté du 21 octobre 2010 et les prescriptions propres à chaque type de compteur.



N°28 Rectification par un index auto-relevé d'un index publié

ACCÈS À LA PRESTATION

Clients à relevé semestriel. Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur. Elle n'est pas accessible aux Clients équipés d'un compteur évolué.

DESCRIPTION

Cette prestation, dite aussi « auto-relevé fournisseur » (ou ARLV), correspond à la situation où un Fournisseur souhaite communiquer à GRDF un index auto-relevé par son Client. Elle s'applique également dans le cadre d'une contestation d'index. GRDF, après contrôle de la cohérence de l'index, le prend en compte, et publie au Fournisseur l'index et l'énergie associée.

La transmission d'un index auto-relevé par un Client est possible sous réserve entre autres que :

- L'index auto-relevé soit transmis à GRDF dans un délai maximum de 150 jours calendaires suivant la date du dernier relevé cyclique publié.
- Un index doit avoir été relevé par GRDF pour ce même PCE dans les 600 derniers jours calendaires.

L'index auto-relevé peut faire suite à :

Prise en compte de l'index auto-relevé	Qualification de l'index précédent	
	Mesuré	Estimé
Type d'index précédent Index cyclique	OK	OK
Index de Mise en Service	OK si index auto-relevé supérieur à l'index précédent	OK si index auto-relevé supérieur à l'index précédent
Index de Changement de fournisseur	OK si index auto-relevé supérieur à l'index précédent	OK si index auto-relevé supérieur à l'index précédent
Index de Changement de tarif	OK si index auto-relevé supérieur à l'index précédent	Non autorisé
Index de Changement de compteur (pose)	OK si index auto-relevé supérieur à l'index précédent	Non autorisé
Index de Relevé spécial	OK	Non autorisé
Index auto-relevé précédent (prestation n°28)	OK	OK



ACCÈS À LA PRESTATION

Installations intérieures de gaz à usage domestique.

Cette prestation qui relève de l'initiative de GRDF ne requiert pas de demande spécifique.



DESCRIPTION

Lors de la mise en service d'une installation intérieure inactive depuis plus de 6 mois, GRDF propose au Client un diagnostic sécurité ayant pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz, ceci afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes et des biens. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur, ni d'un contrôle de l'état des appareils du Client.

Un rapport est établi suite à ce diagnostic et transmis au Client et à GRDF. Si une anomalie grave est décelée, le technicien coupe tout ou partie de l'installation intérieure. Pour obtenir la remise en service d'une installation coupée en totalité, le Client devra faire réaliser les travaux nécessaires puis en avvertir GRDF.



STANDARD DE RÉALISATION

Diagnostic réalisé dans un délai de 12 semaines après la « Mise en Service », en cas d'acceptation par le Client.

Références réglementaires : arrêté du 2 août 1977 modifié (article 31).



La prestation permet à un Fournisseur ou un Tiers disposant d'une autorisation expresse / d'un consentement du Client d'obtenir ponctuellement les données de consommation : CAR (consommation annuelle de référence), profil de consommation, CJA (capacité journalière d'acheminement) pour les consommateurs « à souscription », historique des quantités de gaz naturel mesurées du Client. Cette prestation est réalisée dans le respect des dispositions des articles R.111-31 et suivants du code de l'énergie.

Cette prestation n'est pas facturée par GRDF.



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur ou un Tiers quelle que soit la fréquence de relevé ou l'option tarifaire du consommateur.



DESCRIPTION

La prestation consiste à communiquer à un Fournisseur ou à un Tiers disposant d'une autorisation expresse / d'un consentement du Client les données de consommation définies ci-après au(x) point(s) de livraison du Client et désigné(s) par le Fournisseur ou le Tiers effectuant la demande.

Les données transmises peuvent concerner un ou plusieurs PCE du Client (Client dit « multi-sites »).

Typologie de la donnée	Client final = personne physique		Client final = personne morale	
	Fournisseur titulaire	Fournisseur non titulaire ou Tiers	Fournisseur titulaire	Fournisseur non titulaire ou Tiers
Donnée Technique	Donnée accessible sans Autorisation Expresse ni Consentement			
Donnée Contractuelle (Consommation Annuelle de référence ou CAR, Profil de consommation à la date de la demande, Capacité Journalière d'Acheminement ou CJA)	Donnée accessible sans Consentement (donnée nécessaire à l'exécution du contrat)	Consentement du Client final nécessaire	Donnée accessible sans Autorisation Expresse (donnée nécessaire à l'exécution du contrat)	Autorisation Expresse / Mandat nécessaire
Donnée de consommation au titre du Contrat (historique de 5 ans, incluant le coefficient thermique sur chaque période)				
Donnée de consommation informative journalière (historique de 3 ans)	Consentement du Client final nécessaire		Autorisation Expresse / Mandat nécessaire	
Donnée de consommation informative horaire (historique de deux ans si la collecte horaire est activée par le Client)				

Les données sont adressées par GRDF au demandeur (Fournisseur ou Tiers disposant d'une autorisation expresse / d'un consentement du Client) de manière automatisée via le système d'information de GRDF.



STANDARD DE RÉALISATION

Le délai standard de réalisation est de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande.

ACCES AUX DONNEES VIA LE SERVICE GRDF ADICT

(Accès aux Données Individuelles des Clients par les Tiers)

Le service GRDF ADICT sera disponible au plus tard au mois de juillet 2020 et permettra aux Tiers d'avoir accès à la transmission, sous forme de flux, des volumes de gaz quotidiens enregistrés par le compteur ainsi que des consommations informatives journalières associées avec un PCS (Pouvoir Calorifique Supérieur) provisoire, si les données sont disponibles.

La prestation peut être souscrite par un Client équipé d'un compteur évolué ou d'un autre compteur télérelevé, si celui-ci a pris les dispositions nécessaires pour recevoir les flux. Les procédures sont alors les mêmes que celles utilisées par les Tiers.



N°31

Accompagnement du Client en situation de Danger Grave Immédiat pour les installations intérieures de gaz à usage domestique



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est réalisée par GRDF lorsqu'une situation de Danger Grave Immédiat (DGI) est détectée lors d'un diagnostic sécurité gaz.



DESCRIPTION

La prestation est réalisée pour tous types de diagnostics sécurité gaz : proposé par GRDF (prestation n°29 « Diagnostic sécurité d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois »), réglementaire (diagnostic immobilier de vente et location), ou d'un diagnostic réalisé à l'initiative du Fournisseur ou du Client alors que son installation est en service.

Cette prestation n'est pas réalisée pour un DGI faisant suite à un contrôle de conformité effectué dans le cadre de la réalisation ou de la modification d'une installation intérieure de gaz alors que cette installation n'est pas encore ou n'est plus en service.

L'accompagnement réalisé consiste en deux appels du Client pour lui expliquer les démarches à suivre pour mettre fin à la situation de DGI.



STANDARD DE RÉALISATION

La prestation d'accompagnement de GRDF s'inscrit dans le processus suivant :

1. L'opérateur de diagnostic ferme le robinet de gaz desservant l'appareil incriminé et pose une étiquette mentionnant l'interdiction de l'utiliser ; il remet au client une Attestation de Réalisation de Travaux (ART) que devra compléter et signer le Client lui-même après mise en conformité effective de son installation ;
2. L'opérateur de diagnostic avertit GRDF de l'existence d'un DGI ;
3. GRDF positionne un avertissement « DGI » sur le point de comptage et d'estimation (PCE) dans son système d'information OMEGA, ce qui entraîne une impossibilité de demander une « Mise en Service » ou un « Changement de Fournisseur » ;
4. GRDF réceptionne l'ART transmise par le Client final, après que ce dernier a mis en conformité son installation intérieure, puis supprime la mention « DGI » dans son SI ;
5. En cas de non-retour de l'ART dans les 3 mois, GRDF déclenche l'interruption de la livraison du gaz en condamnant l'organe de coupure individuel du client.



DÉLAI

Le premier appel pour accompagnement du Client est réalisé dans les dix jours calendaires à compter de la déclaration du DGI par l'opérateur de diagnostic.

Un deuxième appel est réalisé (si nécessaire) en cas de non réception de l'attestation de réalisation des travaux, six semaines avant l'expiration du délai de trois mois. Le Client est informé de la coupure à l'expiration du délai.

N°32

Communication à un Client de données de consommation gaz au point de livraison, de données techniques du PCE et de données contractuelles



ACCÈS À LA PRESTATION

Client ayant au préalable créé un compte personnel sur Mon Espace GRDF (www.grdf.fr) ou faisant une demande écrite (mail ou courrier).



DESCRIPTION

La prestation consiste à mettre à disposition du Client, via son espace personnel sur le site de GRDF ou par mail/courrier, les données de consommation attachées à son point de comptage et d'estimation définies ci-après, si ces données sont disponibles :

- ses données de consommation transmises au Fournisseur titulaire, utilisables pour sa facturation, sur les cinq dernières années ;
- ses données de consommation journalières informatives, non utilisables par le Fournisseur titulaire pour la facturation, sur les trois dernières années (lorsque le Client est équipé d'un compteur évolué ou d'un autre compteur télérelevé);
- ses données de consommation horaires informatives sur les deux dernières années (les données horaires ne sont accessibles que si le Client est équipé d'un compteur évolué et que la prestation « N°561 Passage au pas horaire » a été préalablement souscrite).

Pour les compteurs évolués uniquement, en cas de données manquantes, GRDF publie des données de consommation calculées, en précisant quelles données sont calculées et quelles données sont réelles.

La prestation comprend aussi la possibilité pour le Client de télécharger l'ensemble de ces données et de les transmettre par message électronique à un Tiers de son choix.

Elle permet aussi au Client d'accéder, via son espace personnel sur le site de GRDF, à la liste des Fournisseurs et autres Tiers ayant déclaré avoir une autorisation expresse / un consentement de sa part et de pouvoir révoquer, le cas échéant, l'autorisation expresse / le consentement donné à un Fournisseur ou à un Tiers pour un accès récurrent.

La prestation comprend aussi la possibilité d'accéder aux données techniques et contractuelles associées au Point de Comptage et d'Estimation (PCE).



STANDARD DE REALISATION

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande dans le cas d'un canal mail ou courrier.

N°33 Accès à la sortie locale des compteurs évolués



ACCÈS À LA PRESTATION

Clients équipés d'un compteur évolué. Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.



DESCRIPTION

La prestation, accessible aux Clients équipés d'un compteur évolué, consiste à mettre à disposition une sortie locale permettant le branchement d'un dispositif de télérelevé sur le compteur évolué ou le module déporté pour permettre le relevé et la transmission en temps réel des impulsions par un acteur tiers.

Le dispositif de télérelevé n'est pas fourni par GRDF. Il est installé et exploité sous la responsabilité du Client et avec son accord.

N°34 Transmission journalière des données de consommation



ACCÈS À LA PRESTATION

Fournisseur titulaire ayant reçu une autorisation expresse / consentement de la part d'un Client équipé d'un compteur évolué.



DESCRIPTION

Cette prestation consiste en la transmission, sous forme de flux, des volumes de gaz quotidiens enregistrés par le compteur ainsi que des consommations informatives journalières associées avec un PCS (Pouvoir Calorifique Supérieur) provisoire, si les données sont disponibles.

Les modalités de renouvellement de la prestation permettent une collecte ininterrompue des données quotidiennes sur plusieurs années.

N°36 Choix de la date de publication des index mensuels



ACCÈS À LA PRESTATION

Fournisseur d'un Client équipé d'un compteur évolué.



DESCRIPTION

GRDF transmet mensuellement et à date fixe les index mensuels du Client équipé d'un compteur évolué à son Fournisseur, ce qui permet la facturation mensuelle de la consommation sur index réel.

Le fonctionnement efficace de la chaîne d'élaboration des relevés cycliques nécessite que la charge de travail soit lissée régulièrement sur les différents jours du mois. GRDF souhaite donc une répartition des dates de relevé assurant que sont relevés chaque jour entre 3,5% et 3,7% des compteurs.

GRDF réalisera périodiquement un suivi de la répartition par date -nombre de PCE par date et par Contrat distributeur de Gaz – Fournisseur- afin de mettre en évidence les déséquilibres de répartition des relevés. Les modalités d'application de cette prestation seront définies dans le cadre du GTG (Groupe de Travail Gaz), y compris les moyens de remédier aux déséquilibres de répartition des relevés.

N°37 Relevé à date choisie

ACCÈS À LA PRESTATION

Fournisseur d'un Client équipé d'un compteur évolué.

DESCRIPTION

La prestation consiste en la transmission au Fournisseur de l'index à la date demandée et de la consommation associée en m³ et kWh, calculée depuis le précédent relevé pour ses Clients équipés d'un compteur évolué.

Le relevé sera transmis au Fournisseur en même temps que le prochain relevé mensuel cyclique ou évènementiel suivant la date à laquelle a été réalisé le relevé ponctuel objet de la demande.

Lorsque le relevé à distance n'a pu être réalisé, l'index et la consommation communiqués sont estimés par GRDF.

Relevé à date systématique au 1er du mois :

Pour les Fournisseurs titulaires de Clients équipés d'un compteur évolué, la mise en place du relevé à date systématisé au 1er du mois en complément de nos publications actuelles permettra au Fournisseur de connaître l'index et la consommation (ainsi que toutes les données habituelles d'un relevé) relatifs à chaque PCE 1M de son périmètre. Le Fournisseur recevra l'index et la consommation associée lors du flux de relevé cyclique ou évènementiel.



N°38 Transmission de données de consommation agrégées aux propriétaires ou gestionnaires d'immeuble

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un propriétaire ou un gestionnaire d'immeuble ou d'un ensemble d'immeubles ou par un tiers mandaté à cet effet.

DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet de transmettre des données de consommation annuelles agrégées par adresse, dans le cadre de l'application des articles D.453-9 et suivants du code de l'énergie.

La demande se fait via un formulaire disponible sur grdf.fr/donnees-immeuble.

STANDARD DE REALISATION

Le délai maximum de réalisation est de un mois à compter de la date de réception de la demande complète.

N°39 Transmission des données de consommation agrégées aux personnes publiques

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par une personne publique autorisée (visée au V de l'article D.111-55 du Code de l'énergie) ou un tiers mandaté par celle-ci à cet effet.

DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet de mettre à disposition des personnes publiques autorisées, à partir des données issues du système de comptage d'énergie de GRDF, les données disponibles de consommation et de production de biométhane dont il assure la gestion.

La nature des données et la maille territoriale à laquelle ces données sont mises à disposition sont précisées par les articles D111-53 et D111-54 du Code de l'énergie. Ces données sont fournies sur la base du référentiel d'adresses de GRDF. Les données sont transmises dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

La demande se fait via un formulaire disponible sur grdf.fr/donnees-territoire.

STANDARD DE REALISATION

Le délai maximum de réalisation est de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète.



Prestations facturées à l'acte, destinées aux Clients

Pour permettre une meilleure compréhension de la facture, le code frais, qui sera susceptible d'apparaître sur la facture d'acheminement concernant la facturation des prestations, est indiqué entre parenthèses à côté du prix.

2.1 Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué

Mise en Service

N°111 Mise en Service sans déplacement

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE au périmètre du Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur d'un Fournisseur lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz, pour lequel l'énergie est disponible dans le local.

Cette prestation consiste à rattacher le point à la date demandée avec prise en compte :

- D'un index télérelevé, lorsque le PCE est équipé d'un compteur évolué et que cet index est disponible.

Ou dans les autres cas :

- Avec prise en compte d'un index auto-relevé transmis par le Fournisseur au moment de la demande (l'index auto-relevé étant soumis à des contrôles de validité).
- Avec reprise de l'index de Mise Hors Service, si le Fournisseur le demande et sous réserve que le contrat du prédécesseur soit résilié.

€ PRIX

15,91 € HT soit **19,09 € TTC** (800)

N°121 Mise en Service avec déplacement

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE au périmètre du Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur d'un Fournisseur dans les cas suivants :

- Arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service ;
- Première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé («*Première Mise en Service*») ;
- Lorsque le PCE n'est pas équipé d'un compteur évolué, en lieu et place de la Prestation «*N°111 Mise en Service sans déplacement*», lors de l'arrivée d'un occupant dans un local, pour lequel l'énergie est disponible, si le Fournisseur souhaite disposer d'un index relevé et non auto-relevé. Un «*Relevé spécial*» (cf. Prestation «*N°521 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur)*») est alors facturé en complément du rattachement.

Dans le cas où le poste est dépourvu de compteur ou doté d'un compteur défectueux, le matériel est fourni par GRDF et loué par le Client, sauf pour les compteurs et détendeurs de débit maximum 6 ou 10 m³/h, dont la location est prévue dans la prestation de base (coût non facturé car intégré dans le tarif ATRD).

Dans le cas où le Fournisseur est dans l'impossibilité de réserver un rendez-vous de remise en gaz (ex : tableau de rendez-vous complet, cas particuliers...), le Fournisseur indique une date demandée au plus tôt égale au délai standard de réalisation.

Lorsque l'alimentation gaz est coupée, la présence du Client est obligatoire et il doit être en mesure de faire fonctionner un appareil d'utilisation alimenté par son installation intérieure de gaz.

De plus, pour les «*Premières Mises en Service*» :

- Un certificat de conformité (Installations à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public) ou une déclaration de conformité (locaux industriels ou tertiaires autres qu'ERP) devront être remis à GRDF;
- Les travaux sur l'installation intérieure devront être achevés et le solde des travaux de raccordement réglé au plus tard lors de la mise en service.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la « Mise en Service » n'est pas effectuée et un « Déplacement vain » (cf. Prestation «N°811 Déplacement vain») est facturé, ainsi, le cas échéant, que les Suppléments « express » ou « Mise en Service en urgence ».

L'intervention est effectuée systématiquement que le compteur soit posé ou à poser.

Les adaptations éventuelles du poste de livraison sont facturées en supplément.



STANDARD DE RÉALISATION

Cinq jours ouvrés.

Lorsque le PCE n'est pas alimenté en gaz, cette prestation peut être réalisée dans un délai inférieur aux standards de réalisation. Dans ce cas, la demande pourra être typée :

- « Express » : sous réserve de disponibilité des équipes d'intervention de GRDF, la prestation est réalisée dans un délai de deux jours ouvrés (à J+1 ou à J+2) pour les demandes déposées avant 21h le jour J. Si la demande est déposée après 21h, la prestation « express » est réalisée soit en J+2 soit en J+3. Un supplément « express » est appliqué lorsque ces créneaux ne sont pas disponibles via le canal normal.

- « En urgence » : la prestation est réalisée dans la journée pour une demande exprimée avant 21h. Si la demande est déposée après 21h, elle est réalisée « en urgence » le lendemain (J+1).

Un supplément « en urgence » est appliqué si l'intervention technique a effectivement lieu le jour même (ou J+1 pour les demandes déposées après 21h). Il n'est pas facturé si le caractère d'urgence est imputable à une erreur de GRDF. La mise en service « en urgence » n'est possible que pour un PCE équipé d'un compteur de débit maximum < 16 m³/h.



PRIX

- Mise en service sans pose compteur : 15,91 € HT soit **19,09 € TTC** (800) (supplément possible pour le « Relevé spécial »).
- Mise en service avec pose compteur de débit maximum <16 m³/h : 15,91 € HT soit **19,09 € TTC** (800).
- Mise en service avec pose compteur de débit maximum ≥ 16 m³/h : 393,58 € HT soit **472,30 € TTC** (827).

- Supplément « express » : 35,15 € HT soit **42,18 € TTC** (820).
- Supplément « en urgence » : 106,59 € HT soit **127,91 € TTC** (832).

Coupure ou dépose du compteur à la demande du client et rétablissement

N°211 Coupure à la demande du Client



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

La prestation comprend la fermeture du robinet avec plombage de l'installation. Elle implique l'interruption de la livraison, mais pas le détachement contractuel.

- GRDF réalise cette prestation sans dépose de compteur pour les installations avec un compteur de débit maximum supérieur ou égal à 16 m³/h.
- Pour les installations avec un compteur de débit maximum inférieur à 16 m³/h, la prestation est réalisée avec dépose du compteur (cf. Prestation «N°221 Dépose du compteur»).



STANDARD DE RÉALISATION

Vingt et un jours ouvrés.



PRIX

29,32 € HT soit **35,18 € TTC** (804).

N°221 Dépose du compteur



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur si le PCE est rattaché à un Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur, et sinon directement par un Client.



DESCRIPTION

La prestation permet à un Client qui souhaite interrompre la livraison, de manière temporaire (ex : travaux) ou définitive, de faire déposer le compteur. Cette prestation peut être demandée quel que soit le débit du compteur.

La prestation comprend :

- La fermeture du robinet si l'installation était active ;
- La dépose du compteur ;
- Pour un poste de détente/comptage, la pose de voiles.

Si le point est rattaché à un Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur au moment de la demande, cette prestation doit être demandée dans le cadre d'une « *Mise Hors Service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS)* » (cf. Prestation «N°19»).

La prestation n'est pas facturée si elle est effectuée dans le cadre d'une mise hors service pour un PCE équipé d'un compteur < 16 m³/h.



STANDARD DE RÉALISATION

Vingt et un jours ouvrés.



PRIX

48,72 € HT soit **58,46 € TTC** (828)

N°241 Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du client



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

La prestation comprend le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure à la demande du Client, sans repose des appareils.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « *express* », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.



STANDARD DE RÉALISATION

Cinq jours ouvrés.

Avec supplément « *express* » : deux jours ouvrés.



PRIX

29,32 € HT soit **35,18 € TTC** (804)

Supplément « *express* » : 35,15 € HT soit **42,18 € TTC** (820)

Prestations liées à une modification contractuelle

N°311

Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relevé



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

La prestation permet le changement d'option tarifaire d'acheminement ou de fréquence de relevé à la demande du Fournisseur.

La fréquence standard de relevé est précisée dans la Prestation «N°24 Relevé cyclique des compteurs».

Le prix de la prestation ne comprend pas l'évolution ou le changement éventuel de matériel, ni le surcoût lié à une fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard (cf. Prestation «N°303 Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard»).



STANDARD DE RÉALISATION

Au plus tôt, vingt-huit jours calendaires après la demande.



PRIX

- Changement de tarif d'acheminement avec conservation de la fréquence de relevé :
 - Index auto-relevé ou calculé : non facturé
 - Index relevé par GRDF : cf. Prestation «N°521 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur)» .
- Augmentation de la fréquence de relevé, avec ou sans changement de tarif d'acheminement (fréquence semestrielle vers fréquence mensuelle) : 176,45 € HT soit **211,74 € TTC** (236). Cette prestation inclut un « *Relevé spécial* ».

Intervention pour impayés

N°411 Coupure pour impayés

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention effectuée à la demande du Fournisseur, comprenant le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet. Le choix de déposer ou non du compteur est laissé à la discrétion de GRDF.

GRDF évite de programmer des coupures après 15h ou les veilles de week-end et jours fériés.

Cette prestation est réalisée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment du Décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.



GRDF ne procède pas à la coupure de l'alimentation si le Client lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- Client résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidarité Logement) pour le logement concerné ;
- Client résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL depuis moins de 2 mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz ;
- Client résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement daté de moins de 3 mois pour la dette concernée ;
- Client qui apporte la preuve qu'il a réglé au Fournisseur le montant demandé (relevé de compte, numéro de chèque et relevé de compte, preuve de reçu de paiement au Fournisseur, mandat...).

Cette prestation, moyennant application d'un Supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés.

Avec supplément « express » : cinq jours ouvrés.

PRIX

46,48 € HT soit **55,78 € TTC** (810).

Supplément « express » : 35,15 € HT soit **42,18 € TTC** (820).

N°421 Prise de règlement

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

L'intervention comprend :

- Le déplacement ;
- La prise de contact avec le Client s'il est présent ;
- La demande de règlement :
 - Chèque libellé à l'ordre du Fournisseur ou titre interbancaire de paiement ;
 - Chèque énergie en cours de validité ;
 - Le Fournisseur précise dans la demande le montant à percevoir par GRDF.
 - Le technicien de GRDF ne négocie ni le délai de paiement, ni le montant du règlement avec le Client.
- La remise de ce règlement par le Client s'il l'accepte et la transmission au Fournisseur.

Le technicien de GRDF effectue une coupure pour impayés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées dans la description de la Prestation « N°411 Coupure pour impayés » :

- Si le Client n'accepte pas de donner un règlement correspondant au moins au montant demandé par le Fournisseur ;
- Si le Client est absent, sauf consigne contraire exprimée par le Fournisseur lors de sa demande.

Cette prestation peut être réalisée dans des délais inférieurs aux standards de réalisation, sous réserve de disponibilité des équipes et moyennant l'application d'un supplément « express ». ➔

STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés.

Cinq jours ouvrés moyennant application d'un supplément « *express* ».

PRIX

46,48 € HT soit **55,78 € TTC** (818)

Supplément « *express* » : 35,15 € HT soit **42,18 € TTC** (820)

N°431 Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement et le rétablissement de l'alimentation gaz à la suite d'une coupure pour impayés. La présence du Client est obligatoire.

Cette prestation peut être réalisée dans des délais inférieurs aux standards de réalisation, moyennant l'application d'un supplément « *express* » ou « *rétablissement en urgence* », et sous réserve de la disponibilité des équipes.

STANDARD DE RÉALISATION

Le jour ouvré suivant le jour de la réception de la demande.

Avec « *supplément express* » : dans la journée si la demande est exprimée avant 15 heures. Avec supplément « *rétablissement en urgence* » : dans la journée, si les équipes ne sont pas disponibles en horaire normal, ou bien si la demande est exprimée entre 15 heures et 21 heures.

PRIX

• Non facturé.

• Supplément « *express* » : 35,15 € HT soit **42,18 € TTC** (820).

• Supplément « *rétablissement en urgence* » : 106,59 € HT soit **127,91 € TTC** (832).

Le supplément ne sera facturé que si l'intervention technique a effectivement lieu le jour même.

Relevé spécial et transmission des données de relevé

N°511 Relevé spécial pour changement de Fournisseur

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur. Elle n'est pas accessible aux Clients équipés d'un compteur évolué.

DESCRIPTION

La prestation consiste en un relevé associé à un « *Changement de Fournisseur* » (cf. Prestation « *N°13 Changement de Fournisseur (hors déplacement)* »). Elle est utilisée lorsque le Fournisseur choisit l'option « *Relevé spécial* » pour déterminer l'index de rattachement au contrat du nouveau Fournisseur et donc de détachement du contrat de l'ancien Fournisseur. L'index est mis à disposition des deux Fournisseurs.

STANDARD DE RÉALISATION

Dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] par rapport à la date de changement demandée.

PRIX

29,32 € HT soit **35,18 € TTC** (803). Ce prix est à la charge du nouveau Fournisseur.

N°521 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur)

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Cette prestation est réalisée à la demande :

- D'un Fournisseur;
- De GRDF, notamment si le Client est absent lors des tournées programmées de relevés cycliques (hors PCE équipés d'un compteur évolué) et que l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an. ➔

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « *express* », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés.

Avec supplément « *express* » : cinq jours ouvrés.

PRIX

29,32 € HT soit **35,18 € TTC** (803)

Supplément « *express* » : 35,15 € HT soit **42,18 € TTC** (820)

Prestation non facturée si point relevable à distance.

N°531 Vérification de données de comptage sans déplacement

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Cette prestation n'est pas accessible aux Clients équipés d'un compteur évolué.

DESCRIPTION

La prestation permet à un Fournisseur d'exprimer un doute, dans un délai maximum de douze mois, sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- Index relevé ou auto-relevé lors d'un « *Relevé cyclique* » ;
- Index calculé (avec ou sans auto-relevé de fiabilisation) lors d'un « *Changement de Fournisseur* » ;
- Index relevé lors d'un « *Changement de Fournisseur* » ;
- Index déterminé lors d'une « *Mise en Service* » (quel que soit son type).

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins 50 m³ de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, GRDF clôt la demande et facture la prestation.

La prestation permet également à un Fournisseur d'exprimer un doute sur un index de dépose ou de pose (ou sur la consommation d'énergie associée) publié suite à une intervention de « *Changement de compteur de Gaz* » (cf. Prestation «N°621»).

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté si la contestation porte sur l'index de pose du nouveau compteur.

STANDARD DE RÉALISATION

Cinq jours ouvrés.

PRIX

13,64 € HT soit **16,37 € TTC** (819)

La prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

N°541 Vérification de données de comptage avec déplacement

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Cette prestation permet à un Fournisseur de demander une vérification de données de comptage pour contester un index publié (ou la consommation d'énergie associée).

Cette contestation peut porter sur :

- La différence entre :
 - Un index auto-relevé transmis par le Fournisseur, d'une part ;
 - Un index déterminé à l'occasion d'un « *Relevé cyclique* », d'un « *Relevé à date* », d'un « *Changement de Fournisseur* », d'une « *Mise en Service* », d'une « *Mise hors service* », d'une pose ou d'une « *dépose de compteur* », d'autre part.
 - Dans ce cas, le fournisseur doit émettre sa contestation dans un délai maximum de douze mois, et doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification.
Cet index doit différer d'au moins 50 m³ de l'index mis en doute. Dans le cas contraire, GRDF clôt la demande et facture la prestation.
- Un doute sur le bon fonctionnement du compteur.

La prestation comprend le déplacement d'un technicien, sauf si une anomalie détectée au préalable rend ce déplacement inutile.

STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés ➡



PRIX

44,81 € HT soit **53,77 € TTC** (802)

Cette prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

N°551

Raccordement de l'installation d'un Client sur une sortie d'impulsion



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur ou par un Client qui souhaite suivre en temps réel sa consommation de gaz. Cette prestation est destinée aux Clients disposant d'un compteur de débit maximum supérieur ou égal à 16 m³/h.



DESCRIPTION

GRDF raccorde l'installation du Client sur la 2ème prise d'impulsion du compteur.

- Du fait du positionnement du compteur dans la zone explosive, l'installation du Client comporte obligatoirement un équipement de sécurité intrinsèque propre à ce type d'environnement. Le raccordement de l'équipement du Client nécessite la fourniture préalable à GRDF d'un certificat attestant de la conformité de son installation à ces exigences.
- Lorsque le Client est propriétaire de son compteur et que ce dernier n'est pas muni de deux prises d'impulsion, une offre de location lui sera faite pour remplacer le compteur afin de le rendre compatible avec la prestation.

Les données rendues disponibles par cet acte ont un caractère exclusivement indicatif. La responsabilité de GRDF ne saurait être engagée pour les conséquences ou dommages pouvant résulter de l'accès à ces données, de leur utilisation ou encore de l'impossibilité d'y accéder ou de les utiliser.



STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés lorsque le compteur est compatible.

Vingt et un jours ouvrés (et selon délais d'approvisionnement) lorsque le compteur doit être remplacé.



PRIX

87,66 € HT soit **105,19 € TTC** (836)

Ce prix n'inclut pas le remplacement éventuel du compteur si celui-ci est nécessaire pour réaliser la présente prestation.

N°561

Passage au pas horaire



ACCÈS À LA PRESTATION

Client équipé d'un compteur évolué.

La prestation est demandée par un Fournisseur titulaire à GRDF. La souscription à cette prestation nécessite une autorisation expresse / un consentement de la part du Client.



DESCRIPTION

La prestation permet au fournisseur d'activer le télérelevé au pas horaire d'un point de livraison équipé d'un compteur évolué dont il est le fournisseur pour une période de 3, 6 ou 12 mois. Si le télérelevé n'est pas disponible, GRDF remplace les données horaires manquantes par des données calculées.

Le fournisseur peut demander en option à ce qu'un fichier contenant la liste de toutes les consommations télérelevées chaque heure lui soit transmis à la fin de la période souscrite. Ce fichier optionnel est compris dans le forfait.

La souscription de cette prestation nécessite une autorisation expresse/un consentement du consommateur.



PRIX

- Pour trois mois : 5,40 € HT soit **6,48 € TTC** (860)
- Pour six mois : 7,08 € HT soit **8,50 € TTC** (861)
- Pour douze mois : 10,47 € HT soit **12,56 € TTC** (862)

Vérification des appareils de comptage

N°621

Changement de compteur de gaz



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.➔

DESCRIPTION

La prestation comprend le changement de compteur sans modification de calibre et/ou de type de compteur, selon la technologie en vigueur dans la commune ou arrondissement municipal du client. Si le compteur à changer était propriété du Client, un nouveau compteur est fourni par GRDF et loué au Client.

Ce changement peut être demandé, par exemple, dans le cas d'un Client qui souhaite changer un modèle ancien par un compteur équipable d'un émetteur d'impulsion, ou encore suite à la détérioration d'un compteur du fait du Client.

STANDARD DE RÉALISATION

Cinq jours ouvrés.

PRIX

- Débit maximum < 16 m³/h 65,52 € HT soit **78,62 € TTC** (815)
- Débit maximum ≥ 16 m³/h 393,58 € HT soit **472,30 € TTC** (827)

Les adaptations éventuelles du poste de livraison sont facturées en supplément. GRDF facture une prestation «N°234 Modification, suppression ou déplacement de branchement».

N°631 **Changement de porte de coffret**

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur ou par un client.

DESCRIPTION

La prestation comprend le déplacement pour remplacement d'une porte détériorée de coffret. La porte est facturée en sus.

STANDARD DE RÉALISATION

Délai fonction de l'analyse de risque.

PRIX

33,25 € HT soit **39,90 € TTC** (814)

La prestation n'est pas facturée si la dégradation de la porte est liée à l'usure.

N°641 **Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage**

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur ou par un Client. La prestation peut également être réalisée sur l'initiative de GRDF suite à un dysfonctionnement constaté.

DESCRIPTION

La prestation consiste au contrôle métrologique de la conformité du compteur par un laboratoire agréé.

- Compteur propriété de GRDF : dépose en présence du Client du compteur à expertiser, remplacement par un autre compteur conforme et expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.
- Compteur propriété du Client : dépose en présence du Client du compteur à expertiser, remplacement par un autre compteur conforme (selon les dispositions prévues dans la Prestation «N°302 Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire») et expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

STANDARD DE RÉALISATION

En fonction des délais précisés par le laboratoire retenu.

PRIX

257,87 € HT soit **309,44 € TTC** (805)

- Compteur propriété du Client : l'intervention est toujours facturée, quel que soit le résultat de l'expertise. La mise à disposition d'un compteur provisoire est facturée en sus (voir Prestation «N°302 Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire»).
- Compteur propriété de GRDF: l'intervention est facturée si le compteur est dans la tolérance réglementaire (aucun défaut constaté).
- Prestation réalisée à l'initiative de GRDF suite à un dysfonctionnement constaté : non facturée.

Les prix indiqués ci-dessus sont au taux de TVA « normal » (20%). D'autres taux « réduits » peuvent être appliqués dans des situations conformes aux critères d'éligibilité prévus par la réglementation.

Le cas échéant, les frais d'huissier sont à la charge de la partie qui en fait la demande, quel que soit le résultat du contrôle.



Prestation suite à absences multiples

N°711 Coupure en cas d'absences multiples au relevé

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est à l'initiative de GRDF.

DESCRIPTION

La prestation consiste à interrompre la livraison du Gaz, sans détachement contractuel du Client.

Elle intervient à l'issue d'une relance faite au Client et d'une mise en demeure de donner accès au compteur, conformément aux Conditions de Distribution de GRDF.

L'article 8.6 des Conditions de Distribution prévoit que « En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions de Distribution, GRDF peut, après mise en demeure d'y remédier envoyée directement au Client et restée infructueuse, interrompre la livraison du Gaz. »



STANDARD DE RÉALISATION

Défini au cas par cas par GRDF.

PRIX

53,46 € HT soit **64,15 € TTC** (834)

N°712 Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est à l'initiative de GRDF.

DESCRIPTION

La prestation consiste à rétablir, après avoir obtenu l'accès au compteur, l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure du Client en cas d'absences multiples au relevé.

STANDARD DE RÉALISATION

Un jour ouvré.

PRIX

29,32 € HT soit **35,18 € TTC** (835)

Autres prestations

N°811 Déplacement vain

DESCRIPTION

La prestation est appliquée en cas de non-exécution d'une intervention programmée avec le Client ou le Fournisseur par le fait du Client (absence au rendez-vous...) ou du Fournisseur.

PRIX

29,32 € HT soit **35,18 € TTC** (826)

N°821 Frais de dédit pour annulation tardive

DESCRIPTION

Le frais est appliqué en cas d'annulation tardive d'une intervention, du fait du Client ou du Fournisseur, moins de deux jours ouvrés avant la date convenue. Pour une annulation plus de deux jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé.

PRIX

16,69 € HT soit **20,03 € TTC** (850)

N°822 Frais de dédit pour reprogrammation tardive

DESCRIPTION

Le frais est appliqué en cas de reprogrammation tardive d'une intervention, moins de deux jours ouvrés avant la date convenue, du fait du Client ou du Fournisseur. Pour une reprogrammation plus de deux jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé.

PRIX

16,69 € HT soit **20,03 € TTC** (824)

N°823 Frais de dédit pour annulation très tardive

DESCRIPTION

Le frais est appliqué en cas d'annulation d'une intervention, si elle intervient après 15h le jour ouvré qui précède l'intervention.

PRIX

29,32 € HT soit **35,18 € TTC** (851)

N°824 Frais de dédit pour reprogrammation très tardive

DESCRIPTION

Le frais est appliqué en cas de reprogrammation d'une intervention, si elle intervient après 15h le jour ouvré qui précède l'intervention.

PRIX

29,32 € HT soit **35,18 € TTC** (825)

N°831 Duplicata

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation consiste à retransmettre un document, une donnée, un fichier (par exemple : facture, fichier transmis sur le portail, données de consommation, certificat concernant le comptage, etc.) déjà transmis ou mis à disposition.

PRIX

13,64 € HT soit **16,37 € TTC** (888) par document ou fichier
Autres données : sur devis.

N°841 Enquête

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation consiste à étudier la consommation du point de comptage et à vérifier si besoin qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de l'installation ou de dysfonctionnement de comptage.

STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés.

PRIX

29,32 € HT soit **35,18 € TTC** (804)

N°851 Déplacement d'un agent assermenté

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est effectuée à l'initiative de GRDF.

DESCRIPTION

La prestation consiste au déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou une atteinte aux ouvrages de GRDF et établir le cas échéant un procès-verbal.

PRIX

434,31 € HT soit **521,17 € TTC** (846)

Les frais de remise en état et/ou de remplacement des appareils endommagés, la main d'œuvre associée et les redressements de facturation sont facturés par ailleurs.

2.2 Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle hors Clients équipés d'un compteur évolué

Mise en Service

N°112 Mise en Service

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE au périmètre du Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur d'un Fournisseur :

- Lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service ;
- Lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (« *Première Mise en Service* ») ;
- Lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local.

Dans le cas où le poste est dépourvu de compteur, ou doté d'un compteur hors d'état ou défectueux, le matériel est fourni par GRDF et loué par le Client, sauf pour les compteurs et détendeurs 6 ou 10 m³/h, dont la location est prévue dans la prestation de base.



Lorsque l'alimentation gaz est coupée, la présence du Client est obligatoire et il doit être en mesure de faire fonctionner un appareil d'utilisation alimenté par son installation intérieure de gaz.

Pour les « *Premières Mises en Service* » :

- Un certificat de conformité (Établissements Recevant du Public) ou une déclaration de conformité (locaux industriels ou tertiaires autres qu'ERP) devra être remis à GRDF ;

- Les travaux sur l'installation intérieure doivent être achevés et le solde des travaux de raccordement réglé au plus tard lors de la mise en service.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la mise en service ne sera pas effectuée et un « *Déplacement vain* » (cf. Prestation «N°912») sera facturé.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « *express* », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.



STANDARD DE RÉALISATION

Mise en service avec pose de compteur : vingt et un jours ouvrés (ou selon délais d'approvisionnement et nature des travaux à la charge du Client).

Mise en service sans pose de compteur : cinq jours ouvrés.

Avec supplément « *express* » : deux jours ouvrés.



PRIX

- Mise en Service sans pose de compteur : 176,45 € HT soit **211,74 € TTC** (201)
- Mise en Service avec pose de compteur de débit maximum ≤ 160 m³/h : 393,58 € HT soit **472,30 € TTC** (202)
- Mise en Service avec pose de compteur de débit maximum > 160 m³/h : 692,19 € HT soit **830,63 € TTC** (203)
- Supplément « *express* » : 65,14 € HT soit **78,17 € TTC** (214)

Coupure ou dépose du compteur à la demande du Client et rétablissement

N°212 Coupure à la demande du Client



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

La prestation comprend la fermeture du robinet avec plombage de l'installation. Elle implique l'interruption de livraison, mais pas le détachement contractuel, sauf si elle est accompagnée par une demande de « *Mise Hors Service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS)* » (cf. Prestation «N°19»).

GRDF peut procéder, à son initiative, à la dépose du compteur, non facturée au Client et, pour un poste de détente/comptage, à la pose de voiles.

Si le Client demande une dépose de compteur non prévue par GRDF, la Prestation «N°222 *Dépose du compteur*», s'applique.



STANDARD DE RÉALISATION

Vingt et un jours ouvrés.



PRIX

176,45 € HT soit **211,74 € TTC** (242)

Sans dépose des équipements de comptage (compteur et le cas échéant convertisseur et enregistreur).

N°222 Dépose du compteur



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur si le PCE est rattaché à un Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur, et sinon directement par un Client.



DESCRIPTION

La prestation permet à un Client qui souhaite interrompre la livraison de manière temporaire (par exemple pour travaux) ou définitive de faire déposer le compteur. La prestation comprend la fermeture du robinet si l'installation était active, la dépose du compteur et, pour un poste de détente/comptage, la pose de voiles. Elle implique l'interruption de livraison.

Elle n'entraîne pas le détachement contractuel, sauf si elle est accompagnée par une demande de « *Mise Hors Service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS)* » (cf. Prestation «N°19»).



STANDARD DE RÉALISATION

Vingt et un jours ouvrés.



PRIX

Avec dépose des équipements de comptage (compteur et le cas échéant convertisseur et enregistreur) : ➔

Débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 393,58 € HT soit **472,30 € TTC** (208).

Débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 692,19 € HT soit **830,63 € TTC** (209).

N°232

Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du Client



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

La prestation comprend le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure à la demande du Client, avec ou sans repose des appareils.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de la disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.



STANDARD DE RÉALISATION

Cinq jours ouvrés.

Avec supplément « express » : deux jours ouvrés.



PRIX

- Sans repose des équipements de comptage : 176,45 € HT soit **211,74 € TTC** (243)
- Avec repose des équipements de comptage :
 - Débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$: 393,58 € HT soit **472,30 € TTC** (244)
 - Débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$: 692,19 € HT soit **830,63 € TTC** (245)
- Avec supplément « express » : 65,14 € HT soit **78,17 € TTC** (214)

Prestations liées à une modification contractuelle

N°312

Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relevé



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

La prestation permet le changement d'option tarifaire d'acheminement et/ou de fréquence de relevé à la demande du Fournisseur.

La fréquence standard de relevé est précisée dans la Prestation «N°24 Relevé cyclique des compteurs».

Conditions :

- Le passage à une fréquence semestrielle n'est pas possible lorsque le Client dispose d'une pression de livraison supérieure à 300 mbar, cette pression n'étant compatible qu'avec une fréquence mensuelle ou journalière.
- Le passage à une fréquence journalière nécessite que le dispositif de comptage soit équipé d'un convertisseur. Dans le cas où le poste est dépourvu de convertisseur ou doté d'un convertisseur défectueux, le matériel est fourni par GRDF et loué au Client (voir Prestation «N°304 Location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage»).



STANDARD DE RÉALISATION

Au plus tôt, vingt-huit jours calendaires après la demande.

Changement de tarif acheminement (avec diminution ou conservation de la fréquence de relevé)	Augmentation de la fréquence de relevé (avec ou sans changement de tarif acheminement) D'une fréquence mensuelle (M/M) vers une fréquence journalière (J/J ou de façon transitoire J/M)
- Index télérelevé : non facturé - Index relevé : cf. Prestation «N°522 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur)»	Sur devis, en fonction des modifications techniques

Le prix de la prestation ne comprend pas l'évolution ou le changement éventuel de matériel, ni le surcoût lié à une fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard (cf. Prestation «N°307 Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard»).



Intervention pour impayés

N°412 Coupure pour impayés

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet, le choix de déposer ou non du compteur étant laissé à la discrétion de GRDF.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « *express* », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés.

Avec supplément « *express* » : cinq jours ouvrés.

€ PRIX

125,29 € HT soit **150,35 € TTC** (210)

Supplément « *express* » : 65,14 € HT soit **78,17 € TTC** (214)

N°422 Prise de règlement

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

L'intervention comprend :

- Le déplacement ;
- La prise de contact avec le Client s'il est présent ;
- La demande de règlement ;
 - Chèque libellé à l'ordre du Fournisseur ou titre interbancaire de paiement ;
 - Le Fournisseur précise dans la demande le montant à percevoir par GRDF ;
 - Le technicien de GRDF ne négocie ni délai de paiement, ni montant du règlement avec le Client.
- La remise de ce règlement par le Client s'il l'accepte et la transmission au Fournisseur.

Si le Client n'accepte pas de donner un règlement correspondant au moins au montant demandé par le Fournisseur, le technicien de GRDF effectue une coupure pour impayés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées dans la description de la Prestation «N°412 Coupure pour impayés». Le technicien de GRDF fait de même si le Client est absent, sauf consigne contraire exprimée par le Fournisseur lors de sa demande.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « *express* », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés.

Avec supplément « *express* » : cinq jours ouvrés.

€ PRIX

125,29 € HT soit **150,35 € TTC** (210)

Supplément « *express* » : 65,14 € HT soit **78,17 € TTC** (214)

N°432 Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur. ➡

DESCRIPTION

Intervention comprenant le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure pour impayés.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE RÉALISATION

Le jour ouvré suivant le jour de la réception de la demande.

Avec supplément « express » : dans la journée si demandé avant 15 heures.

PRIX

125,29 € HT soit **150,35 € TTC** (211)

Supplément « express » : 65,14 € HT soit **78,17 € TTC** (214)

Relevé spécial et transmission des données de relevé

N°512 Relevé spécial pour changement de Fournisseur

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation consiste en un relevé associé à un changement de Fournisseur (cf. Prestation «N°13 Changement de Fournisseur (hors déplacement)») lorsque l'index ne peut pas être relevé à distance et qu'aucun index cyclique n'est disponible dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] par rapport à la date de changement demandée.

Ce relevé permet de déterminer l'index de rattachement au contrat du nouveau Fournisseur et donc de détachement du contrat de l'ancien Fournisseur. L'index est mis à disposition des deux Fournisseurs.

STANDARD DE RÉALISATION

Dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] par rapport à la date de changement demandée.

PRIX

Non facturé

N°522 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur)

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Prestation effectuée sur la demande du Fournisseur ou du Client :

- Relevé sur place effectué hors tournée,
- Relevé effectué par télérelevé si l'installation le permet.

Remarque : cette prestation peut être facturée en sus par GRDF, notamment si le Client est absent lors des tournées programmées de relevés cycliques.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés.

Supplément « express » : cinq jours ouvrés.

PRIX

- Point non relevable à distance : 105,85 € HT soit **127,02 € TTC** (206)
- Point relevable à distance : 43,43 € HT soit **52,12 € TTC** (207)
- Supplément « express » : 65,14 € HT soit **78,17 € TTC** (214)

N°532 Vérification de données de comptage sans déplacement

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation permet à un Fournisseur d'exprimer un doute, dans un délai maximum →

de douze mois, sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- Index relevé lors d'un relevé cyclique,
- Index relevé lors d'un changement de fournisseur,
- Index relevé lors d'une mise en service.

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins 50 m³ de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, GRDF clôt la demande et facture la prestation.

Cette prestation permet également à un Fournisseur d'exprimer un doute sur un index de pose ou de dépose publié suite à une intervention de changement de compteur (ou sur la consommation d'énergie associée). Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté si la contestation porte sur l'index de pose du nouveau compteur.

GRDF contrôle dans l'application de relevé la vraisemblance des données de consommation publiées (index et quantité calculée) :

- S'il ne détecte aucune anomalie, il en informe le demandeur et facture la vérification ;
- S'il détecte une anomalie, il rectifie les données publiées et ne facture pas la prestation.



STANDARD DE RÉALISATION

Cinq jours ouvrés.



PRIX

13,64 € HT soit **16,37 € TTC** (247)

N°542 Vérification de données de comptage avec déplacement



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

La prestation permet à un Fournisseur de demander une vérification de données de comptage pour contester un index publié (ou la consommation d'énergie associée).

Cette contestation peut porter sur :

- La différence entre un index auto-relevé transmis par le Fournisseur et un index déterminé à l'occasion d'un « Relevé cyclique », d'un « Changement de Fournisseur », d'une « Mise en Service », d'une « Mise hors service », d'une pose ou d'une « dépose de compteur ».

Dans ce cas, le Fournisseur doit émettre sa contestation dans un délai maximum de douze mois et doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification.

Cet index doit différer alors d'au moins 50 m³ de l'index mis en doute. Dans le cas contraire, GRDF clôt la demande et facture la prestation.

- Une suspicion de dysfonctionnement du compteur.

La prestation comprend le déplacement d'un technicien, sauf si une anomalie détectée au préalable rend ce déplacement inutile.



STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés.



PRIX

105,85 € HT soit **127,02 € TTC** (213)

Cette prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée ou en l'absence de déplacement.

N°552

Raccordement de l'installation d'un Client sur une sortie d'impulsion



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

Cette prestation est effectuée à la demande du Fournisseur pour un Client qui souhaite suivre en temps réel sa consommation de gaz.

- GRDF raccorde l'installation du Client sur la deuxième prise d'impulsion du compteur. Si le compteur est associé à un convertisseur, GRDF raccorde l'installation du Client sur le convertisseur.
- Du fait du positionnement du compteur dans la zone explosive, l'installation du Client comporte obligatoirement un équipement de sécurité intrinsèque propre à ce type d'environnement. Le raccordement de l'équipement du Client ➔

nécessite la fourniture préalable à GRDF d'un certificat attestant de la conformité de son installation à ces exigences.

- Lorsque le Client est propriétaire de son compteur et que ce dernier n'est pas muni de deux prises d'impulsion, une offre de location sera faite au Client pour remplacer le compteur afin de le rendre compatible avec la prestation.

Les données rendues disponibles par cet acte ont un caractère exclusivement indicatif. La responsabilité de GRDF ne pourra être engagée pour les conséquences ou dommages pouvant résulter de l'accès à ces données, de leur utilisation ou encore de l'impossibilité d'y accéder ou de les utiliser.

STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés lorsque le compteur est compatible.

Vingt et un jours ouvrés et selon délais d'approvisionnement, lorsque le compteur doit être remplacé.

PRIX

87,66 € HT soit **105,19 € TTC** (252)

Ce prix n'inclut pas le remplacement éventuel du compteur.

Vérification des appareils de comptage

N°622 Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur. L'intervention peut également être réalisée à l'initiative de GRDF suite à un dysfonctionnement constaté.

DESCRIPTION

La prestation consiste au contrôle métrologique de la conformité du compteur par un laboratoire agréé.

- Compteur en propriété de GRDF : GRDF dépose en présence du Client le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur conforme et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.
- Compteur en propriété Client : GRDF dépose en présence du Client le compteur

à expertiser, le remplace par un autre compteur conforme (selon les dispositions prévues dans la Prestation «N°306 Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire») et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

Le compteur après expertise est retourné à GRDF. S'il se révèle correct ou après remise en état, ce compteur est réinstallé chez le Client concerné.

STANDARD DE RÉALISATION

En fonction des délais précisés par le laboratoire retenu.

PRIX

	COMPTEUR PROPRIÉTÉ CLIENT	COMPTEUR PROPRIÉTÉ GRDF	
Compteur Débit max ≤160 m³/h	257,87 € HT soit 309,44 € TTC (231)	257,87 € HT soit 309,44 € TTC (233)	Intervention réalisée à l'initiative de GRDF suite à un dysfonctionnement constaté : non facturée.
Compteur Débit max > 160 m³/h	515,75 € HT soit 618,90€ TTC (232)	515,75 € HT soit 618,90 € TTC (234)	
Facturation	Intervention toujours facturée quel que soit le résultat de l'expertise. Mise à disposition d'un compteur provisoire facturée en sus (cf. Prestation «N°306 Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire»).	Intervention facturée si le compteur est dans la tolérance réglementaire (aucun défaut constaté).	

Le cas échéant, les frais d'huissier sont à la charge de la partie qui en fait la demande, quel que soit le résultat du contrôle.



N°632 Changement de compteur de gaz

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur. ➔

DESCRIPTION

La prestation comprend le changement de compteur sans modification du calibre et/ou du type de compteur.

Exemples : Client qui souhaite changer un modèle ancien par un compteur équipable d'un émetteur d'impulsion, ou encore suite à la détérioration d'un compteur du fait du Client.

Si le compteur à changer était propriété du Client, un nouveau compteur est fourni par GRDF et loué au Client.

STANDARD DE RÉALISATION

Vingt et un jours ouvrés et selon délais d'approvisionnement.

PRIX

- Débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 393,58 € HT soit **472,30 € TTC** (217)
- Débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 692,19 € HT soit **830,63 € TTC** (218)

Les adaptations éventuelles du poste de livraison sont facturées en supplément.

Pour toute modification du branchement, GRDF facture une Prestation «N°234 Modification, suppression ou déplacement de branchement».

Autres prestations

N°912 Déplacement vain

DESCRIPTION

La prestation est appliquée en cas de non-exécution d'une intervention programmée avec le Client ou le Fournisseur du fait du Client (absence au rendez-vous...) ou du Fournisseur.

PRIX

- Compteur de débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 128,95 € HT soit **154,74 € TTC** (215)
- Compteur de débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 237,51 € HT soit **285,01 € TTC** (216)

N°922 Frais de dédit pour annulation tardive

DESCRIPTION

La prestation est appliquée en cas d'annulation tardive d'une intervention, moins de 2 jours ouvrés avant la date convenue, du fait du Client ou du Fournisseur.

Pour une annulation plus de 2 jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé.

Si l'annulation intervient après 15h le jour ouvré qui précède l'intervention, c'est un « Déplacement vain » (cf. Prestation «N°912») qui sera facturé.

PRIX

21,17 € HT soit **25,40 € TTC** (212)

N°932 Duplicata

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation consiste à retransmettre un document, une donnée, un fichier déjà transmis ou mis à disposition, (facture, fichier transmis sur le portail, données de consommation, certificat concernant le comptage etc.).

PRIX

Par document: 13,64 € HT soit **16,37 € TTC** (246)

Autres données : sur devis.

N°942 Enquête

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation consiste à étudier la consommation du point de comptage et à vérifier si besoin qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de l'installation ou de dysfonctionnement de comptage. ➔

STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés.

PRIX

105,85 € HT soit **127,02 € TTC** (206)

N°952 Déplacement d'un agent assermenté

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est effectuée à l'initiative de GRDF.

DESCRIPTION

La prestation consiste au déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou une atteinte aux ouvrages de GRDF et établir le cas échéant un procès-verbal.

Les frais de remise en état et/ou de remplacement des appareils endommagés, la main d'œuvre associée et les redressements de facturation sont facturés par ailleurs.

PRIX

434,31 € HT soit **521,17 € TTC** (238)

2.3 Prestations relatives au raccordement

N°231 Étude technique

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Client, un Fournisseur pour le compte de son Client ou par un professionnel développant une zone d'aménagement (par exemple développement d'un lotissement de parcelles nues, d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), d'une zone industrielle (ZI) ou d'une zone résidentielle groupée ou mixte).

DESCRIPTION

La prestation consiste en l'étude d'un nouveau raccordement ou d'une modification, suppression ou déplacement d'un branchement gaz existant.

STANDARD DE RÉALISATION

Le standard de réalisation de la prestation « *Etude Technique* » est communiqué à titre indicatif et ne s'applique qu'à la première étude technique.

	ETUDE D'UN NOUVEAU RACCORDEMENT		ETUDE DE MODIFICATION, SUPPRESSION OU DÉPLACEMENT D'UN BRANCHEMENT EXISTANT
	Branchement simple ou extension inférieure à 35 m	Extension supérieure à 35 m	
Branchement de débit compris entre 6 et 10 Nm ³ /h	8 jours ouvrés	15 jours ouvrés	15 jours ouvrés
Branchement de débit > 10 Nm ³ /h	15 jours ouvrés		

PRIX

PREMIÈRE ÉTUDE	Non facturée	
ETUDES SUIVANTES		
Option tarifaire T1 ou T2	Sans déplacement 43,43 € HT soit 52,12 € TTC (808)	Avec déplacement 128,95 € HT soit 154,74 € TTC (809)
Option tarifaire T3, T4, TP ou professionnel développant une zone d'aménagement	Option tarifaire T3 ou fréquence de relevé mensuelle 257,87 € HT soit 309,44 € TTC (249)	
	Option tarifaire T4 ou TP ou fréquence de relevé journalière 339,31 € HT soit 407,17 € TTC (250)	

N°232 Réalisation de raccordement

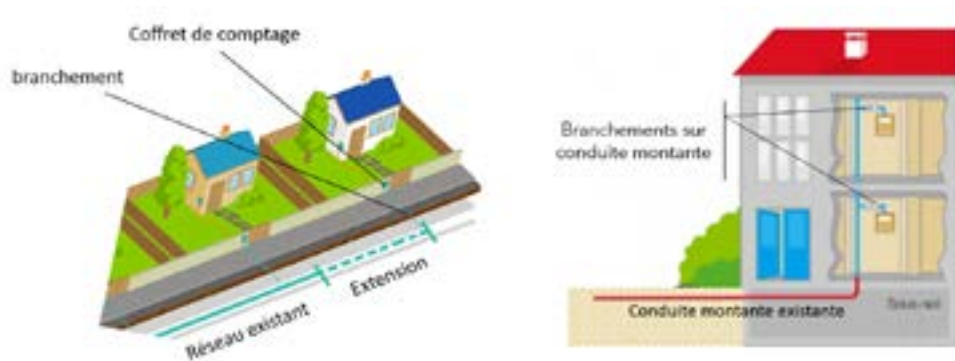
ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Client ou par un Fournisseur pour le compte de son client ou par un professionnel développant une zone d'aménagement : par exemple développement d'un lotissement de parcelles nues, d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), d'une zone industrielle (ZI) ou d'une zone résidentielle groupée ou mixte. ➔

DESCRIPTION

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension.

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont du compteur (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.



Le raccordement est réalisé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques de GRDF, élaborées dans les conditions définies à l'article L. 453-4 du Code de l'Énergie et aux articles R. 433-14 et suivants du même Code. Il est soumis à la signature d'un Contrat de Raccordement de GRDF ou à l'acceptation d'un devis.

Conditions cumulatives stipulées dans l'offre raccordement de GRDF (consultables sur son site Internet www.grdf.fr) :

- Obtention des autorisations administratives : par exemple, autorisation ou accord des autorités administratives pour la réalisation des travaux, titre attestant d'une servitude de passage sur terrain privé, accord des copropriétaires le cas échéant, etc.
- Réalisation préalable par le client des travaux à sa charge.
- Acceptation par le client, de l'offre de raccordement.
- Paiement effectif par le client de l'acompte prévu dans l'offre de raccordement.

STANDARD DE LIVRAISON

A la date convenue avec le Client. Le tableau ci-dessous précise les délais minimums :

	BRANCHEMENT SANS EXTENSION DE RÉSEAU SANS TRAVERSÉE DE VOIE PUBLIQUE	BRANCHEMENT SANS EXTENSION DE RÉSEAU AVEC TRAVERSÉE DE VOIE PUBLIQUE	BRANCHEMENT AVEC EXTENSION DE RÉSEAU
Branchement de débit compris entre 6 et 10 Nm ³ /h	10 jours ouvrés	15 jours ouvrés	2 mois
Branchement de débit > 10 Nm ³ /h	1 mois		

Ces délais courent à compter de la date de réalisation de l'ensemble des conditions cumulatives stipulées dans l'offre de raccordement.

PRIX DU BRANCHEMENT, SANS EXTENSION

Forfait 1 = 843,66 € HT soit **1012,39 € TTC**,

Forfait 2 = 374,96 € HT soit **449,95 € TTC**,

Forfait 3 = 1244,58 € HT soit **1493,50 € TTC**.

	USAGE CUISSON ET/OU EAU CHAUDE SANITAIRE	USAGE CHAUFFAGE (AVEC ÉVENTUELLEMENT CUISSON ET/OU EAU CHAUDE SANITAIRE)
BRANCHEMENT DE DÉBIT MAXIMUM COMPRIS ENTRE 6 ET 10 Nm³/h		
Toute longueur	Forfait 1	Forfait 2
BRANCHEMENT DÉBIT MAXIMUM À PARTIR DE 16 Nm³/h (INCLUS) ET JUSQU'À 650 Nm³/h (NON INCLUS)		
Inférieur ou égal à 15 mètres	Forfait 3	
Supérieur à 15 mètres	Forfait 3 + participation éventuelle du Client en fonction de la rentabilité de l'opération de raccordement envisagée	
BRANCHEMENT DE DÉBIT MAXIMUM ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 650 Nm³/h		
Toute longueur	Forfait 3 + participation éventuelle du Client en fonction de la rentabilité de l'opération de raccordement envisagée	

En complément, il convient d'ajouter au prix du branchement, le coût, le cas échéant, de l'extension défini conformément au tableau ci-dessous.

	USAGE CUISSON ET/OU EAU CHAUDE SANITAIRE	USAGE CHAUFFAGE ET/OU PROCESS (AVEC ÉVENTUELLEMENT CUISSON ET/OU EAU CHAUDE SANITAIRE)
EXTENSION EN CAS DE BRANCHEMENT DE DÉBIT MAXIMUM COMPRIS ENTRE 6 ET 10 Nm³/h		
Extension inférieure ou égale à 35 m	Participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'opération d'extension envisagée	Pas de facturation complémentaire au coût du branchement
Extension strictement supérieure à 35 m		Participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'opération de d'extension envisagée
EXTENSION EN CAS DE BRANCHEMENT DE DÉBIT MAXIMUM À PARTIR DE 16 Nm³/h (INCLUS)		
Toute longueur d'extension	Participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'opération d'extension envisagée	

Par exception le prix est établi sur devis de GRDF en fonction de la rentabilité de l'opération de raccordement dans les situations suivantes :

- Lorsque des techniques particulières de raccordement sont utilisées à la demande du gestionnaire de voirie (ex : fonçage ou forage dirigé).
- Lorsque le raccordement nécessite une traversée de voie de type particulier (autoroute, SNCF, tramway, bus en site propre) ou de cours d'eau.

Ce devis est communiqué au demandeur qui doit l'accepter avant le début des travaux.

Les raccordements nécessitant des travaux de renforcement du réseau sont en revanche facturés sur la base d'un forfait.

Les prix indiqués TTC ci-dessus sont au taux de TVA dit normal de 20%. D'autres taux dits réduits peuvent être appliqués sur les prix HT mentionnés ci-dessus dans des situations conformes aux critères d'éligibilité prévus par la réglementation.



N°233 Raccordement des zones d'aménagement



ACCÈS À LA PRESTATION ET DESCRIPTION

Cette prestation permet aux professionnels (ou aux particuliers) de demander le raccordement au réseau de distribution de gaz naturel d'une zone d'aménagement : par exemple un lotissement de parcelles nues, une zone d'aménagement concerté (ZAC), une zone industrielle (ZI), une zone résidentielle groupée ou mixte, etc.



PRIX

Le prix est établi sur devis en fonction de la rentabilité de l'opération de desserte envisagée ➔

Conditions cumulatives stipulées dans l'offre raccordement de GRDF (consultables sur son site Internet www.grdf.fr) :

- Obtention des autorisations administratives : par exemple, autorisation ou accord des autorités administratives pour la réalisation des travaux, titre attestant d'une servitude de passage sur terrain privé, accord des copropriétaires le cas échéant, etc.
- Réalisation préalable par le client des travaux à sa charge.
- Acceptation par le client, de l'offre de raccordement.
- Paiement effectif par le client de l'acompte prévu dans l'offre de raccordement.



La prestation est réalisée sous réserve des conditions cumulatives stipulées dans l'offre de modification ou de suppression, en particulier:

- Le cas échéant, l'obtention des autorisations administratives : par exemple, autorisation ou accord des autorités administratives pour la réalisation des travaux, titre attestant d'une servitude de passage sur terrain privé, accord des copropriétaires le cas échéant, etc.
- La réalisation préalable par le client des travaux à sa charge.
- L'acceptation par le client de l'offre de modification, de suppression ou de déplacement de branchement.
- Le paiement effectif par le client de l'acompte prévu dans l'offre de modification, de suppression ou de déplacement de branchement.



N°234 Modification, suppression ou déplacement de branchement

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Client, un Fournisseur pour le compte de son Client ou par un professionnel développant une zone d'aménagement : par exemple développement d'un lotissement de parcelles nues, d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), d'une zone industrielle (ZI) ou d'une zone résidentielle groupée ou mixte.

DESCRIPTION

La prestation consiste en une intervention réalisée à la demande du Client et sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante et la bride amont du compteur (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété).

€ PRIX

Etabli dans l'offre de modification, de suppression ou de déplacement de branchement en fonction du coût réel des travaux.

Le taux de TVA dit normal est de 20%. D'autres taux dits réduits peuvent être appliqués sur les prix HT mentionnés ci-dessus dans des situations conformes aux critères d'éligibilité prévus par la réglementation.

Les travaux réalisés au profit d'un bailleur social peuvent également être facturés au taux réduit de 10% s'ils répondent au principe énoncé ci-dessus.



Prestations récurrentes ou prestations non facturées à l'acte, destinées aux Clients

Pour permettre une meilleure compréhension de la facture, le code frais, qui sera susceptible d'apparaître sur la facture d'acheminement concernant la facturation des prestations, est indiqué entre parenthèses à côté du prix.

3.1 Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué

N°301 Location de compteur / bloc de détente

ACCÈS À LA PRESTATION

Clients disposant d'une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué ou bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2.

Les frais de location des compteurs de débit 6 ou 10 m³/h sont compris dans le tarif de base.

DESCRIPTION

Le Forfait location est un service de location du compteur avec ou sans bloc de détente, qui comprend les prestations suivantes :

- Location du poste ou du seul dispositif local de mesurage ;
- Maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage ;
- Renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie ;
- Changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du Client.

€ PRIX

Barème applicable aux Clients en relevé semestriel qui ne sont pas propriétaires du compteur et/ou poste : ces Clients souscrivent des Conditions de Distribution avec GRDF par l'intermédiaire de leur Fournisseur lors de la signature du Contrat de Fourniture. Les frais de location leur sont facturés par leur Fournisseur.

Pour les nouveaux Clients, les dispositifs de comptage (convertisseur, enregistreur...) sont systématiquement la propriété de GRDF qui les loue au Client.

DEBIT DU COMPTEUR (m ³ /h)	COMPTEUR SEUL Montant mensuel		
	€ HT	€ TTC	Code frais
16	2,35	2,82	(701)
25	5,19	6,23	(702)
40	7,80	9,36	(703)
65	11,42	13,70	(704)
100	16,50	19,80	(705)
160	19,45	23,34	(706)
250	24,59	29,51	(707)

Le cas échéant, barème se rajoutant au montant de la location du compteur pour la location d'un bloc de détente :

DEBIT DU COMPTEUR (m ³ /h)	BLOC DE DETENTE EN COFFRET Montant mensuel			BLOC DE DETENTE SUR CHASSIS Montant mensuel			BLOC DE DETENTE EN ARMOIRE Montant mensuel		
	€ HT	€ TTC	Code frais	€ HT	€ TTC	Code frais	€ HT	€ TTC	Code frais
16	5,45	6,54	(740)	-			-		
25	5,45	6,54	(741)	26,20	31,44	(761)	30,93	37,12	(781)
40	40,61	48,73	(742)	34,58	41,50	(762)	40,61	48,73	(782)
65	46,04	55,25	(743)	39,29	47,15	(763)	46,04	55,25	(783)
100¹	48,84	58,61	(744)	42,30	50,76	(764)	48,84	58,61	(784)
160^{1 2}	-			57,67	69,20	(765)	63,80	76,56	(785)
250^{1 2}	-			90,67	108,80	(766)	102,13	122,56	(786)
400^{1 2}	-			95,58	114,70	(767)	106,00	127,20	(787)

¹ Poste sur réseau de pression inférieure à 4 bar, simple ligne, sans convertisseur ni intégrateur ni appareil de télétransmission.

² Ces postes correspondent à des situations exceptionnelles.

N°302 Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur pour un Client raccordé propriétaire de son équipement de comptage.

DESCRIPTION

Lorsqu'un équipement de comptage appartenant au Client est indisponible (panne, VPe - Vérification périodique, contrôle en laboratoire...) et que le Client est dans l'incapacité de fournir un matériel de substitution, GRDF fait ses meilleurs efforts pour lui mettre à disposition un équipement de comptage provisoire équivalent à l'équipement normal.

En vue d'assurer la continuité du comptage, le Client est tenu d'accepter cette substitution lorsqu'elle est possible.

€ PRIX

Il comporte :

- Un terme fixe (incluant l'approvisionnement et l'enlèvement à la fin de la mise à disposition) ;
- Un terme variable fonction de la durée de mise à disposition.

Remarque : tout mois de location commencé sera facturé (pas de calcul au *pro rata temporis*).

Il n'inclut ni la pose, ni la dépose de l'équipement, qui font l'objet de la Prestation «N°621 Changement de compteur de gaz» ou «N°632 Changement de compteur de gaz», ni les frais éventuels d'adaptation aux tubulures qui seront facturés en sus.

Compteur (débit en m ³ /h)	Codes Frais	Terme fixe		Terme variable / mois	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
16	(610)	32,58	39,10	2,35	2,82
25	(611)	32,58	39,10	5,19	6,23
40	(612)	83,54	100,25	7,80	9,36
65	(613)	83,54	100,25	11,42	13,70
100	(614)	175,41	210,49	16,50	19,80
160	(615)	175,41	210,49	19,45	23,34
250	(616)	175,41	210,49	24,59	29,51

N°303 Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Le relevé du compteur est effectué par GRDF à une fréquence supérieure à la fréquence standard : fréquence mensuelle au lieu d'une fréquence standard semestrielle.

Cette option est souscrite pour une durée minimale d'un an.

Sa souscription est obligatoire lorsque le Client à fréquence standard semestrielle ou équipé d'un compteur évolué dispose d'une pression de livraison supérieure à 300 mbar, cette pression n'étant compatible qu'avec une fréquence mensuelle ou journalière.

€ PRIX

20,89 € HT soit **25,07 € TTC** par mois (490)

3.2 Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle hors clients équipés d'un compteur évolué

L'offre de services liés à la livraison comprend :

- Un service de location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage, assorti le cas échéant d'une offre de rachat,
- Un service de maintenance destiné aux Clients propriétaires de tout ou partie de leur poste de livraison,
- Un service de pression non standard.

N°304

Location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage



ACCÈS À LA PRESTATION

Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué.



DESCRIPTION

Le forfait location, service de location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage, comprend les prestations suivantes :

- Location du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- Maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- Renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie,
- Changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du Client. La prestation de location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage s'appliquera selon le régime de propriété appliqué après les travaux.

Il s'applique aux Clients déjà locataires de leur poste ou de leur dispositif local de mesurage, propriété de GRDF. Pour les nouveaux Clients, les dispositifs de comptage sont systématiquement la propriété de GRDF qui les loue au Client.

Dans le cadre de ce service, GRDF se réserve le droit de substituer à tout matériel un matériel de performance équivalente; GRDF peut notamment, lors des opérations de VPe - Vérification périodique, procéder à un « échange standard » de compteur.



PRIX

- La redevance initiale du forfait Location est égale à 15,6% de la valeur à neuf des équipements loués.

La valeur à neuf par défaut est déterminée à partir du barème de location :

$$\text{Valeur à neuf} = \frac{\text{loyer annuel}}{15,6\%}$$

Elle peut être ajustée sur présentation par le client de la facture d'achat

- Pour les Clients qui sont propriétaires d'un dispositif local de mesurage existant, le passage au service de location peut s'accompagner du rachat de l'appareil existant s'il est encore en état de marche, selon le barème suivant :

COMPTEUR	CONVERTISSEUR OU ENREGISTREUR
Appareil âgé de plus de 15 ans = 10% de la valeur à neuf.	Appareil âgé de plus de 10 ans = 10% de la valeur à neuf.
Appareil âgé de moins de 15 ans = déduction de 6% par année (exemple : un appareil de 12 ans est racheté 28% de la valeur à neuf).	Appareil âgé de moins de 10 ans = déduction de 9% par année.

- Le forfait location est facturé mensuellement par le Fournisseur (voir Conditions de Distribution).

En cas de modification des besoins du client (diminution / augmentation des caractéristiques de son installation), deux situations sont possibles :



- Le client est propriétaire de tout ou partie du poste ou du dispositif local de mesurage : selon le contexte, GRDF propose une offre de rachat des ensembles concernés et prend en charge l'adaptation.
 - GRDF est propriétaire du poste de livraison et du dispositif local de mesurage : GRDF prend en charge l'adaptation du poste de livraison.
- Si une adaptation du branchement est nécessaire, la prestation « N° 234 Modification, suppression ou déplacement de branchement » sera facturée.

Pour les équipements les plus courants, les prix sont les suivants :

POSTES SIMPLE LIGNE (COMPTEUR INCLUS) NON FIL DU GAZ ALIMENTÉS PAR UN RÉSEAU BP OU MPB

PRESSION D'UTILISATION	COMPTEUR		ARMOIRE				CODE FRAIS	CHÂSSIS				CODE FRAIS
	Débit maxi en m ³ /h	Calibre	Loyer mensuel		Loyer annuel			Loyer mensuel		Loyer annuel		
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
21 ou 300 mbar	16	G10 M	7,80	9,36	93,60	112,32	(436)	7,36	8,83	88,32	105,96	(464)
	25	G16 M	36,12	43,34	433,44	520,08	(437)	31,38	37,66	376,56	451,92	(465)
		G16 P	36,12	43,34	433,44	520,08	(438)	31,38	37,66	376,56	451,92	(466)
	40	G25 M	48,41	58,09	580,92	697,08	(439)	42,38	50,86	508,56	610,32	(467)
		G25 P	48,41	58,09	580,92	697,08	(440)	42,38	50,86	508,56	610,32	(468)
	65	G40 M	57,48	68,98	689,76	827,76	(441)	50,71	60,85	608,52	730,20	(469)
		G40 P	57,48	68,98	689,76	827,76	(442)	50,71	60,85	608,52	730,20	(470)
	100	G65 P	65,33	78,40	783,96	940,80	(443)	58,80	70,56	705,60	846,72	(471)
	160	G100 M G100 P G100 T	83,24	99,89	998,88	1198,68	(444)	77,13	92,56	925,56	1110,72	(472)
	250	G160 M G160 P	126,72	152,06	1520,64	1824,72	(445)	115,27	138,32	1383,24	1659,84	(473)
G160 T		118,45	142,14	1421,40	1705,68	(446)	106,97	128,36	1283,64	1540,32	(474)	
21 ou 300 mbar ou 1 bar*	400	G250 P	138,15	165,78	1657,80	1989,36	(447)	127,76	153,31	1533,12	1839,72	(475)
		G250 T	127,42	152,90	1529,04	1834,80	(448)	117,03	140,44	1404,36	1685,28	(476)
300 mbar ou 1 bar*	650	G400 P G400 T	168,56	202,27	2022,72	2427,24	(449)	152,29	182,75	1827,48	2193,00	(477)
	1 000	G650 P G650 T	207,83	249,40	2493,96	2992,80	(450)	188,90	226,68	2266,80	2720,16	(478)
	1 600	G1000 P G1000 T	296,90	356,28	3562,80	4275,36	(503)	269,35	323,22	3232,20	3878,64	(501)
	2 500	G1600 P G1600 T	377,30	452,76	4527,60	5433,12	(504)	342,29	410,75	4107,48	4929,00	(502)

Glossaire : M = membrane, T = turbine, P = pistons rotatifs.

*Dans ce cas, il y a lieu d'ajouter un convertisseur.

NOTA 1 : la location d'un POSTE SIMPLE LIGNE - NON FIL DU GAZ équipé d'un compteur G2500 – G4000 – G6500, alimenté par un réseau MPB, est facturée « sur devis ». (code frais : 500)

NOTA 2 : la location d'un POSTE SIMPLE LIGNE - NON FIL DU GAZ alimenté par un réseau MPC, est facturée « sur devis ». (code frais : 500)

POSTES SIMPLE LIGNE (COMPTEUR INCLUS) FIL DU GAZ ALIMENTÉS PAR UN RÉSEAU BP OU MPB

PRESSION D'UTILISATION	COMPTEUR		ARMOIRE				CODE FRAIS	CHÂSSIS				CODE FRAIS
	Débit maxi en m ³ /h	Calibre	Loyer mensuel		Loyer annuel			Loyer mensuel		Loyer annuel		
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
Fil du gaz BP	16	G10 M	6,84	8,21	82,08	98,52	(451)	6,61	7,93	79,32	95,16	(479)
	25	G 16 M G 16 P	42,38	50,86	508,56	610,32	(452)	39,58	47,50	474,96	570,00	(480)
	40	G25 M G25 P	51,47	61,76	617,64	741,12	(453)	44,04	52,85	528,48	634,20	(481)
	65	G40 M G40 P	64,57	77,48	774,84	929,76	(454)	57,20	68,64	686,40	823,68	(482)
	100	G65 M G65 P G65 T	86,17	103,40	1034,04	1240,80	(455)	67,45	80,94	809,40	971,28	(483)
	160	G100 M G100 P G100 T	83,24	99,89	998,88	1198,68	(444)	77,13	92,56	925,56	1110,72	(472)
	250	G160 M G160 P	126,72	152,06	1520,64	1824,72	(445)	115,27	138,32	1383,24	1659,84	(473)
		G160 T	118,45	142,14	1421,40	1705,68	(446)	106,97	128,36	1283,64	1540,32	(474)
400	G250 T G250 P	127,42	152,90	1529,04	1834,80	(448)	117,03	140,44	1404,36	1685,28	(476)	
Fil du gaz MPB*	25	G16 P	36,12	43,34	433,44	520,08	(438)	31,38	37,66	376,56	451,92	(466)
	40	G25 M	48,41	58,09	580,92	697,08	(439)	42,38	50,86	508,56	610,32	(467)
		G25 P	48,41	58,09	580,92	697,08	(440)	42,38	50,86	508,56	610,32	(468)
	65	G40 P G40 T	57,48	68,98	689,76	827,76	(442)	50,71	60,85	608,52	730,20	(470)
	100	G65 P G65 T	82,92	99,50	995,04	1194,00	(456)	82,92	99,50	995,04	1194,00	(456)
	160	G100 P G100 T	117,12	140,54	1405,44	1686,48	(457)	117,12	140,54	1405,44	1686,48	(457)
	250	G160 P	127,36	152,83	1528,32	1833,96	(458)	127,36	152,83	1528,32	1833,96	(458)
		G160 T	119,49	143,39	1433,88	1720,68	(459)	119,49	143,39	1433,88	1720,68	(459)
	400	G250 P	177,61	213,13	2131,32	2557,56	(460)	177,61	213,13	2131,32	2557,56	(460)
		G250 T	167,58	201,10	2010,96	2413,20	(461)	167,58	201,10	2010,96	2413,20	(461)
650	G400 P G400 T	177,61	213,13	2131,32	2557,56	(462)	177,61	213,13	2131,32	2557,56	(462)	
1 000	G650 P G650 T	195,53	234,64	2346,36	2815,68	(463)	195,53	234,64	2346,36	2815,68	(463)	

Glossaire : M = membrane, T = turbine, P = pistons rotatifs.

*Dans ce cas, il y a lieu d'ajouter un convertisseur.

NOTA 1 : la location d'un POSTE SIMPLE LIGNE - FIL DU GAZ équipé d'un compteur G1000 – G1600 - G2500 – G4000 – G6500, FIL DU GAZ, alimenté par un réseau BP ou MPB, est facturée « sur devis ». (code frais : 500)

NOTA 2 : la location d'un POSTE SIMPLE LIGNE - FIL DU GAZ, alimenté par un réseau MPC, est facturé « sur devis ». (code frais : 500)

POSTES DOUBLE LIGNE (COMPTEUR INCLUS) - ALIMENTÉ PAR UN RÉSEAU MPB

PRESSION D'UTILISATION	COMPTEUR		ARMOIRE				CODE FRAIS	CHÂSSIS				CODE FRAIS
	Débit maxi en m³/h	Calibre	Loyer mensuel		Loyer annuel			Loyer mensuel		Loyer annuel		
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
21 ou 300 mbar	25	G16 M G16 P	68,63	82,36	823,56	988,32	(509)	66,06	79,27	792,72	951,24	(510)
	40	G25 M G25 P	113,23	135,88	1358,76	1630,56	(511)	102,09	122,51	1225,08	1470,12	(512)
	65	G40 M G40 P	135,55	162,66	1626,60	1951,92	(513)	125,25	150,30	1503,00	1803,60	(514)
	100	G65 M G65 P	135,55	162,66	1626,60	1951,92	(515)	125,25	150,30	1503,00	1803,60	(516)
		G65 T	107,23	128,68	1286,76	1544,16	(517)	102,95	123,54	1235,40	1482,48	(518)
	160	G100 M G100 P G100 T	164,71	197,65	1976,52	2371,80	(519)	153,56	184,27	1842,72	2211,24	(520)
		250	G160 P	202,31	242,77	2427,72	2913,24	(484)	180,29	216,35	2163,48	2596,20
G160 T	194,03		232,84	2328,36	2794,08	(485)	171,99	206,39	2063,88	2476,68	(495)	
21 ou 300 mbar ou 1 bar*	400	G250 P	209,42	251,30	2513,04	3015,60	(486)	187,38	224,86	2248,56	2698,32	(496)
		G250 T	198,70	238,44	2384,40	2861,28	(487)	176,65	211,98	2119,80	2543,76	(497)
300 mbar ou 1 bar*	650	G400 T	269,09	322,91	3229,08	3874,92	(488)	242,34	290,81	2908,08	3489,72	(498)
300 mbar ou 1 bar2	1 000	G650 P G650 T	322,75	387,30	3873,00	4647,60	(489)	294,94	353,93	3539,28	4247,16	(499)
	1 600	G1000 P G1000 T	415,97	499,16	4991,64	5989,82	(507)	377,36	452,83	4528,32	5433,96	(505)
	2 500	G1600 P G1600 T	505,64	606,77	6067,68	7281,24	(508)	458,72	550,46	5504,64	6605,52	(506)

Glossaire : M = membrane, T = turbine, P = pistons rotatifs.

*Dans ce cas, il y a lieu d'ajouter un convertisseur.

NOTA 1 : la location POSTES DOUBLE LIGNE – équipé d'un compteur G2500 – G4000 – G6500, alimentés par un réseau MPB est facturée « sur devis ». (code frais : 500)

NOTA 2 : la location d'un POSTE DOUBLE LIGNE - alimenté par un réseau MPC est facturé « sur devis ». (code frais : 500)

CONVERTISSEURS ET ENREGISTREURS

DESCRIPTIFS DU MATÉRIEL	Loyer mensuel		Loyer annuel		Code frais
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
Convertisseur T sans équipement de télérelevé	32,98	39,58	395,76	474,96	(420)
Convertisseur PT sans équipement de télérelevé	56,05	67,26	672,60	807,12	(421)

DESCRIPTIFS DU MATÉRIEL	Loyer mensuel		Loyer annuel		Code frais
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
Convertisseur PTZ sans équipement de télérelevé	56,05	67,26	672,60	807,12	(422)
Équipement de télérelevé par RTC	43,19	51,83	518,28	621,96	(423)
Équipement de télérelevé par GSM	12,09	14,51	145,08	174,12	(431)

LOCATION COMPTEUR SEUL

PRESSION MAXIMUM (EN BAR)	Débit maximum (en m³/h)	Calibre compteur	Type de compteur	Diamètre nominal (en mm)	Loyer mensuel		Loyer annuel		Code frais
					€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
0,2	16	G10	Membrane	32	2,35	2,82	28,20	33,84	(400)
0,2 ou 0,5	25	G16	Membrane	50	5,19	6,23	62,28	74,76	(401)
16			Pistons rotatifs	50	13,99	16,79	167,88	201,48	(402)
0,2 ou 0,5	40	G25	Membrane	50	7,80	9,36	93,60	112,32	(403)
16			Pistons rotatifs	50	15,39	18,47	184,68	221,64	(404)
0,2 ou 0,5	65	G40	Membrane	80	11,42	13,70	137,04	164,40	(405)
16			Pistons rotatifs	50	16,15	19,38	193,80	232,56	(406)
0,2 ou 0,5	100	G65	Membrane	80	16,50	19,80	198,00	237,60	(407)
16			Pistons rotatifs	50	16,15	19,38	193,80	232,56	(408)
			Turbine	50	20,72	24,86	248,64	298,32	(409)
16	160	G100	Membrane Pistons rotatifs	50/80	19,45	23,34	233,40	280,08	(410)
			Turbine	80	24,23	29,08	290,76	348,96	(411)
	250	G160	Membrane Pistons rotatifs	80	24,59	29,51	295,08	354,12	(412)
			Turbine	80/100	25,52	30,62	306,24	367,44	(413)
	400	G250	Pistons rotatifs	100	32,15	38,58	385,80	462,96	(414)
			Turbine	80/100	30,44	36,53	365,28	438,36	(415)
	650	G400	Piston Turbine	100/150	39,14	46,97	469,68	563,64	(416)
	1000	G650	Piston Turbine	150	43,50	52,20	522,00	626,40	(417)
	1600	G1000 P G1000 T	Piston Turbine	150	56,21	67,45	674,52	809,40	(521)
	2500	G1600 P G1600 T	Piston Turbine	150	108,85	130,62	1306,20	1567,44	(522)

la location d'un compteur G2500 – G4000 – G6500 est facturée « sur devis ». (code frais : 500)

N°305 Service de maintenance

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur. Elle s'adresse à des Clients raccordés propriétaires de tout ou partie de leur équipement de comptage.

Elle est proposée après diagnostic du poste : la souscription du forfait maintenance est subordonnée à la reconnaissance par GRDF de sa capacité à assurer la maintenance de tout ou partie du Poste de Livraison du Client.

DESCRIPTION

Le Forfait maintenance comprend notamment les services suivants :

- Intervention de dépannage sur compteur ou autre machine de mesure.
- Intervention de réparation sur compteur ou autre machine de mesure, y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.
- Diagnostic technique avec état des lieux à la souscription.
- Dépose/repose du matériel défaillant.
- Mise à disposition d'une machine de mesure de remplacement pendant la réparation ou la vérification périodique si matériel standard.
- Inspection périodique des équipements et/ou révision périodique des équipements, suivant les périodicités définies par GRDF.
- Contrôle de fonctionnement des vannes de sécurité.
- Intervention de dépannage sur poste de détente, enregistreur, télérelevé.
- Intervention de réparation sur poste de détente, enregistreur, télérelevé y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.
- Prêt de tout ou partie des éléments d'un poste pendant les réparations.

€ PRIX

Les Clients titulaires d'un service de maintenance sont facturés mensuellement de ce forfait par leur Fournisseur. Le prix du forfait maintenance dépend du calibre du compteur.

COMPTEUR		Calibre ≤ G65	G100	G160 ou G250	G400 ou G650	G1000 ou G1600	G2500 ou G4000
Prix en € / an	HT	Non	210,34	488,53	556,38	766,72	977,09
	TTC	Proposé*	252,41	586,24	667,66	920,06	1172,51
Code Frais			(523)	(524)	(525)	(526)	(527)

*Si un Client souhaite que la maintenance de son poste de calibre inférieur au G100 soit assurée, le prix facturé sera celui du G100.

N°306 Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur pour un Client raccordé propriétaire de son équipement de comptage.

DESCRIPTION

Lorsqu'un équipement de comptage appartenant au Client est indisponible (panne, VPe - Vérification périodique, contrôle en laboratoire...) et que le Client est dans l'incapacité de fournir un matériel de substitution, GRDF fait ses meilleurs efforts pour lui mettre à disposition un équipement de comptage provisoire équivalent à l'équipement normal.

En vue d'assurer la continuité du comptage, le Client est tenu d'accepter cette substitution lorsqu'elle est possible.

€ PRIX

Il comporte :

- Un terme fixe (incluant l'approvisionnement et l'enlèvement à la fin de la mise à disposition)
- Un terme variable fonction de la durée de mise à disposition.

Tout mois de location commencé sera facturé (pas de calcul *pro rata temporis*)

Le prix n'inclut ni la pose, ni la dépose de l'équipement, qui font l'objet de la Prestation «N°621» ou «N°632 Changement de compteur de gaz», ni les frais éventuels d'adaptation aux tubulures qui seront facturés en sus.

Compteur (débit en m ³ /h)	Codes Frais	Terme fixe		Terme variable / mois	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
16	(600)	17,95	21,54	4,66	5,59
25	(601)	73,70	88,44	19,14	22,97
40	(602)	89,26	107,11	23,21	27,85
65	(603)	105,94	127,13	27,55	33,06
100	(604)	136,76	164,11	35,55	42,66
160	(605)	168,10	201,72	43,71	52,45
250	(606)	192,69	231,23	50,11	60,13
400	(607)	240,67	288,80	62,59	75,11

RÉSEAU MPB OU PE 8 bar

NIVEAU DE PRESSION À LA BRIDE AMONT	1 à 1,8 bar	1,8 à 2,0 bar	2,0 à 2,2 bar	2,2 à 2,4 bar	2,4 à 2,6 bar	2,6 à 2,8 bar	2,8 à 3,0 bar	3,0 à 3,2 bar
NIVEAU DE PRESSION AVAL*	300 mbar à 1,1 bar	1,1 à 1,3 bar	1,3 à 1,5 bar	1,5 à 1,7 bar	1,7 à 1,9 bar	1,9 à 2,1 bar	2,1 à 2,3 bar	2,3 à 2,5 bar
Coefficient k	0,10	0,14	0,19	0,24	0,32	0,40	0,52	0,68

RESEAU MPC

NIVEAU DE PRESSION À LA BRIDE AMONT	6,5 à 7,5 bar	7,5 à 8,5 bar	8,5 à 9,5 bar	9,5 à 10,5 bar	10,5 à 11,5 bar	11,5 à 12,5 bar	12,5 à 13,5 bar
NIVEAU DE PRESSION AVAL*	4,5 à 5,5 bar	5,5 à 6,5 bar	6,5 à 7,5 bar	7,5 à 8,5 bar	8,5 à 9,5 bar	9,5 à 10,5 bar	10,5 à 11,5 bar
Coefficient k	0,04	0,08	0,14	0,22	0,32	0,46	0,68

* Lorsque le Client a souscrit le Forfait Location pour la totalité du poste de livraison.

NB : Les bornes inférieures sont exclues, les bornes supérieures sont incluses.



N°309

Relevé cyclique avec déplacement des clients MM (PCE à fréquence de relevé mensuelle)



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation, à l'initiative de GRDF, concerne l'ensemble des points avec une fréquence de relevé mensuelle ayant les caractéristiques suivantes :

- Compteur ancien et non équipable d'un module de télérelevé, propriété du Client, qui ne souhaite pas le remplacer par un compteur compatible.
- Compteur propriété de GRDF auquel le Client refuse de donner accès pour l'équiper en télérelevé ou le remplacer.



DESCRIPTION

Cette prestation permet à GRDF de relever l'index mensuel des points concernés et de facturer le relevé à pied des Clients relevés mensuellement.

GRDF adresse un courrier au Client :

- Pour un Client propriétaire d'un compteur ne pouvant pas être équipé d'un module de relevé à distance, une offre de remplacement de son appareil par un compteur équipé d'un module de relevé à distance. Un Client initialement propriétaire du compteur a la possibilité soit de souscrire à l'offre de location comprenant le rachat par GRDF de l'ancien compteur selon les conditions du courrier, soit de rester propriétaire du nouveau compteur permettant le relevé à distance.
- Pour un Client locataire du compteur qui ne permet pas le changement de l'appareil pour l'équiper d'un module de relevé à distance, une demande écrite d'accès.

Dans ce courrier, GRDF précise qu'en cas de refus, le relevé mensuel avec déplacement sera facturé au Client aux conditions de la présente prestation.

En l'absence d'accord du Client dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du premier écrit, GRDF renouvelle son offre par un courrier en recommandé avec Accusé de Réception et rappelle qu'en cas de refus ou d'absence de réponse du Client au bout d'un mois à compter de la réception du présent courrier, le relevé mensuel avec déplacement sera facturé au Client aux conditions de la présente prestation.




STANDARD DE RÉALISATION

Mensuellement entre le 25 du mois M et le 3 du mois M+1



PRIX

63,94 € HT soit **76,73 € TTC** par mois (222)



Prestations relatives à l'injection de biométhane dans les réseaux

—

4.1 Etudes

N°113 Etude de pré faisabilité d'injection de biométhane

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un porteur de projet d'injection de biométhane.

DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet la délivrance d'une étude de pré faisabilité d'injection de biométhane sur le réseau de distribution.

Cette étude comprend :

- une évaluation de l'adéquation entre le débit nominal de l'installation et la capacité d'injection disponible ;
- une estimation du coût de raccordement de l'installation au réseau de gaz ;
- et, le cas échéant, l'engagement du GRD, pour une période de vingt-quatre mois, que tout devis ultérieur de raccordement de cette installation sera inférieur à un certain plafond défini dans le cahier des charges d'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse ou dans des arrêtés tarifaires relatifs à la production d'électricité à partir de biogaz.

€ PRIX

1 045,48 € HT soit **1 254,58 € TTC**

N°114 Étude de faisabilité

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un porteur de projet d'injection de biométhane.

DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet la délivrance d'une première estimation de la faisabilité d'injection de biométhane sur le réseau de distribution au porteur de projet en amont des décisions d'investissement.

L'étude consiste à vérifier la compatibilité du débit envisagé avec les consommations sur la zone concernée et à estimer le coût du raccordement de l'installation de production au réseau.

Cette prestation est facultative.

🕒 STANDARD DE RÉALISATION

Deux mois.

€ PRIX

En l'absence de réalisation préalable d'une «Etude de pré faisabilité» ou d'une «Etude de faisabilité» dont le résultat date de moins d'un an :

3 018,89 € HT soit **3 622,67 € TTC**

En cas de réalisation préalable d'une «Etude de pré faisabilité» dont le résultat date de moins d'un an :

2 513,82 € HT soit **3 016,58 € TTC**

N°124 Étude détaillée

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un porteur de projet d'injection de biométhane.

DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet la délivrance d'éléments chiffrés et précis au porteur de projet en amont des décisions d'investissement. Elle conditionne la réservation de la capacité d'injection, ainsi que l'entrée dans la file d'attente.

Cette prestation est obligatoire.

Préalablement à la signature du contrat d'injection et du contrat de raccordement, une mise à jour de l'étude est obligatoirement réalisée par le GRD, gratuitement.

L'étude consiste à :

- Réaliser une étude complète du tracé de raccordement et recenser les contraintes de raccordement en vue d'un chiffrage permettant de fournir un pré-budget au porteur de projet ;
- Déterminer les conditions précises de l'injection (débit par période, réglage du ou des poste(s) transport-distribution, etc.);
- Détailler les prescriptions techniques concernant la qualité du biométhane injecté et les contraintes spécifiques (en particulier la teneur en O₂) ;

- Décrire l'installation d'injection et détailler les conditions de pilotage de l'exploitation, le mode de gestion des non-conformités du biométhane et des dysfonctionnements.



STANDARD DE RÉALISATION

Quatre mois hors cas où une instrumentation du réseau GRDF est requise.

Remarque :

Lors de l'absence de données de comptage sur la partie du réseau concernée par l'étude et sur la totalité de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre précédant la demande de la prestation, il est nécessaire de réaliser une instrumentation sur le réseau pour connaître les débits de biométhane qui peuvent être injectés à partir de l'installation du Producteur de biométhane.

Cette instrumentation est réalisée sur la période du 1^{er} mai au 31 octobre à condition que la demande de prestation ait été effectuée au plus tard le 1^{er} janvier précédant cette période. L'instrumentation est effectuée par GRDF sans supplément par rapport aux prix indiqués ci-après.



Dans le cas où une instrumentation du réseau GRDF est requise, l'Étude Détaillée est communiquée au plus tard le 30 novembre suivant la période d'instrumentation.



PRIX

- En l'absence de réalisation préalable d'une «Etude de pré faisabilité» ou d'une «Etude de faisabilité» dont le résultat date de moins d'un an :
10 580,40 € HT soit **12 696,48 € TTC**
- En cas de réalisation préalable d'une «Etude de pré faisabilité» dont le résultat date de moins d'un an :
10 075,34 € HT soit **12 090,41 € TTC**
- En cas de réalisation préalable d'une « Etude de faisabilité » dont le résultat date de moins d'un an :
9 493,92 € HT soit **11 392,70 € TTC**
- En cas de réalisation préalable d'une « Etude de pré faisabilité » et d'une « Etude de faisabilité » dont les résultats datent de moins d'un an :
9 493,92 € HT soit **11 392,70 € TTC**

4.2 Raccordement

N°214 Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Producteur de biométhane raccordé au réseau de GRDF.



DESCRIPTION

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont de l'installation d'injection (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.

Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques de GRDF (consultables sur son site Internet www.grdf.fr) élaborées dans les conditions définies à l'article L453-4 du Code de l'Energie et aux articles R. 433-14 et suivants du même code. Il est soumis à la signature d'un Contrat de raccordement avec GRDF.



STANDARD DE RÉALISATION

A la date convenue avec le Producteur, après paiement de l'acompte prévu au devis et réalisation le cas échéant des travaux préalables à la charge du Producteur, et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.



PRIX

Le prix est établi sur devis de GRDF. Ce devis sera communiqué au Producteur et accepté par ce dernier avant le début des travaux.

4.3 Analyse de la qualité du biométhane

N°314 Analyse de la qualité du biométhane

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est réalisée par GRDF pour le compte d'un Producteur de biométhane raccordé au réseau de GRDF.

DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet l'analyse du biométhane pour vérifier sa conformité aux prescriptions techniques de GRDF. Ces analyses ne portent que sur les composés qui ne peuvent être mesurés en continu par chromatographie.

Les analyses de qualité du biométhane ont lieu à 3 occasions :

- Analyses de mise en service de l'installation d'injection : 3 analyses consécutives sont réalisées 3 jours de suite au démarrage de l'injection. La 1ère analyse est précédée d'une visite préalable de sécurité qui permet de s'assurer que la réalisation des analyses pourra se faire dans de bonnes conditions (accès et configuration du site notamment)
- Analyse à fréquence déterminée : la fréquence de ces analyses est déterminée par GRDF et explicitée dans le contrat d'injection.
- Analyse pour non-conformité : ces analyses sont non planifiées et obligatoires en cas de non-conformité de l'installation

€ PRIX

- Analyses de mise en service de l'installation d'injection:
8 966,05 € HT soit **10 759,26 € TTC** pour 3 mesures.
- Analyse à fréquence déterminée:
2 910,14 € HT soit **3 492,17 € TTC** par mesure.
- Analyse pour non-conformité:
3 355,36 € HT soit **4 026,43 € TTC** par mesure.

4.4 Service d'injection de biométhane

N°315 Service d'injection de biométhane

ACCÈS À LA PRESTATION

Producteurs de biométhane raccordés au réseau de GRDF.

DESCRIPTION

Le service d'injection de biométhane sur le réseau de distribution intègre les éléments suivants :

- Location du poste d'injection (prise en compte de l'investissement initial de GRDF, de la maintenance et de l'exploitation de l'installation sur la durée du contrat de location),
- Maintien en conformité du poste d'injection,
- Développement du système d'information inhérent à l'injection de biométhane,
- Opérations d'exploitation du réseau aval inhérentes à l'injection de biométhane, y compris mise en service,
- Renouvellement du poste d'injection en fin de vie.

L'installation d'injection de biométhane est systématiquement la propriété de GRDF qui la loue au Producteur.

Dans le cadre de ce service, GRDF se réserve le droit de substituer à tout matériel un matériel de performance équivalente; GRDF peut notamment, lors des opérations de maintenance et d'exploitation, procéder à un « échange standard » d'éléments de l'installation d'injection.

€ PRIX

Les Producteurs sont facturés trimestriellement de ce forfait par GRDF.

POSTES D'INJECTION DE BIOMETHANE

Type d'installation	Pression d'injection	Loyer trimestriel	
		€ HT	€ TTC
Avec odorisation	4 bar	13 737,27	16 484,72
	16 bar	14 165,22	16 998,26
Sans odorisation*	4 bar	12 691,15	15 229,38
	16 bar	12 993,17	15 591,80

* Cas où le biométhane est odorisé en amont du poste d'injection par le Producteur de biométhane.

Prestations destinées aux Fournisseurs

—

N°115 Journées d'Information du personnel des Fournisseurs

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est réalisée par GRDF à l'attention du Personnel des Fournisseurs.

DESCRIPTION

La prestation, réalisée à titre exclusif par GRDF, consiste en une session d'information à destination du personnel des Fournisseurs. Chaque session se déroule sur deux journées consécutives et aborde les thèmes suivants :

- Le schéma contractuel qui lie les différents acteurs du marché (Distributeur, Transporteur, Client et Fournisseur),
- Les différents types de demandes et les frais de prestations associés,
- Les différents canaux possibles pour formuler une demande auprès de GRDF,
- Les règles de recevabilité d'une demande,
- Le traitement des réclamations,
- Le Catalogue des prestations.

Le nombre minimal de participants pour réaliser les journées d'informations est de 8 et le maximum est de 12. Un document support sera remis aux participants à l'issue des journées d'informations. Les dates et les lieux des différentes sessions, ainsi que les modalités d'inscriptions et de règlements, sont communiqués lors des Comités Techniques Acheminement.

Toute annulation de participation à une session d'information à moins de 5 jours ouvrés avant la date de la journée d'information du personnel des fournisseurs est facturée à son prix, sauf si elle n'implique pas un franchissement du seuil minimal de 8 participants ou si le participant est remplacé par un autre par le Fournisseur concerné.

NB : ces sessions ne se substituent pas à la « Formation technique réseau et distribution destinée au personnel des fournisseurs ».

€ PRIX

1 268,44 € HT soit **1 522,13 € TTC**

Hors trajet, restauration méridienne et hébergement.

N°118 Mise à disposition d'une plateforme d'homologation de tests SI à destination des Fournisseurs

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur. La demande s'effectue par mail avec envoi d'un cahier des charges selon le modèle type établi par GRDF.

DESCRIPTION

La prestation consiste à accompagner le Fournisseur pour des besoins spécifiques. Elle consiste à mettre à disposition du Fournisseur une plateforme de tests de GRDF, des jeux de données, un calendrier adapté à ses besoins et un interlocuteur privilégié, pour lui permettre de tester la compatibilité d'évolutions de ses Systèmes d'information avec les webservices exposés par GRDF avant leur mise en production. Elle peut également être utilisée quand le Fournisseur a besoin de participer à des sessions de tests hors calendrier des sessions de tests d'homologation tel que présenté au sein des instances de concertation (Groupe de Travail Gaz – GTG).

Le dispositif existant de sessions de tests d'homologation pour accompagner les montées de versions d'OMEGA (inscrites au calendrier présenté en GTG) est mis à disposition sans coût pour les Fournisseurs.

STANDARD DE RÉALISATION

2 mois.

€ PRIX

Le tarif de la prestation est établi sur devis.

N°119

Prestation expérimentale de modification en masse du champ fournisseur « Commentaire PDLA »

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur pour les Points de Comptage et d'Estimation (PCE) rattachés à son Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur.

La demande s'effectue par mail avec l'envoi d'un cahier des charges décrivant la modification du champ attendue.

DESCRIPTION

La prestation a pour objet une mise à jour en masse du champ « Commentaire PDLA » des Points de Comptage et d'Estimation (PCE) rattachés au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur du Fournisseur, pour ses propres besoins.

Elle consiste à analyser le besoin du Fournisseur, développer un programme informatique spécifique et adapté, puis à insérer en masse la modification souhaitée dans le système d'information OMEGA de GRDF.

Cette opération peut se dérouler sur plusieurs jours selon la mise à jour demandée.

Le dispositif de mise à jour de ce champ lors de Mise En Service, d'un Changement de Fournisseur ou des demandes de Modifications des Caractéristiques d'Utilisateurs Finals reste inchangé.



STANDARD DE RÉALISATION

2 mois.

PRIX

Le tarif de la prestation est établi sur devis.

N°120

Modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux à la demande des fournisseurs

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Une fois par an maximum par année calendaire, les Fournisseurs peuvent demander une modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux dans le cadre d'une optimisation tarifaire, en complément des moyens existants. Pour ce faire, le Fournisseur transmet à GRDF un fichier Excel avec la liste de PCE de son portefeuille pour lesquels il souhaite appliquer un changement tarifaire. Seules les modifications tarifaires T1 vers T2 ou T2 vers T1 sont possibles. Le changement de tarif pour la liste de PCE envoyée sera effectué par GRDF par script. Il n'y a pas de relevé d'index associé au changement de tarif.

STANDARD DE RÉALISATION

6 semaines à compter de la réception de la liste de PCE fournie par le Fournisseur et effectif au 1er du mois suivant la réalisation de la demande.

PRIX

Non facturé.

A large, stylized number '6' in a dark purple color, positioned on the left side of the slide. It has a thick, rounded stroke and a white circular cutout in the center.

Prestations spécifiques
destinées aux GRD :
service de pression non standard



Prestations du domaine concurrentiel



**ACCÈS À LA PRESTATION**

Cette prestation est réalisée par GRDF à l'attention du personnel des Fournisseurs.

**DESCRIPTION**

La prestation consiste en une journée de formation destinée au personnel des Fournisseurs composée de deux parties :

- D'une partie théorique portant sur l'architecture des réseaux et des branchements, les propriétés physiques du gaz, les composantes d'un poste de livraison de gaz et leur incidence sur le schéma contractuel et la tarification :
 - Identifier l'architecture des réseaux et les branchements ;
 - Connaître les règles de transformation des m³ de gaz en kWh ;
 - Connaître les composants d'un poste gaz ;
 - Comprendre le schéma contractuel et la tarification.
- D'une partie terrain en présence d'un exploitant sur un réseau réel ou sur une base école permettant de visualiser les apports de la partie théorique.

Cette prestation peut être réalisée par d'autres prestataires.

**STANDARD DE RÉALISATION**

Le nombre maximal de participants est de douze et le nombre minimal est de huit.

Un document support sera remis aux participants un peu après cette journée.

Les dates et lieux de ces journées techniques seront communiquées en Comité Technique Acheminement.

Des sessions inter-Fournisseurs sont organisées sur Paris. A la demande des Fournisseurs et en fonction des inscriptions, des sessions intra pourront être programmées en région.



Toute annulation de participation à moins de 5 jours ouvrés avant la date de la Formation technique réseau et distribution est facturée à son prix, sauf si elle n'implique pas un franchissement du seuil minimal de 8 participants ou si le participant est remplacé par un autre par le Fournisseur concerné.

**PRIX**

618,92 € HT soit **742,70 € TTC** par participant.

Glossaire

ADICT : Accès aux Données Individuelles des Clients par les Tiers.

ARLV : Index auto-relevé.

ART : Attestation de Réalisation de Travaux.

ATRD : Tarifs pour l'Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution de Gaz.

CAR : Consommation Annuelle de Référence.

CJA : Capacité Journalière d'Acheminement.

CRE : Commission de Régulation de l'Énergie.

DGI : Danger Grave Immédiat.

Éligibilité : Possibilité pour un Client de choisir ses Fournisseurs d'énergie (Electricité et Gaz)

ERP : Etablissement Recevant du Public.

Fréquence J/M : Une mesure journalière et une transmission mensuelle.

Fréquence J/J : Une mesure journalière et une transmission quotidienne.

FSL : Fonds Solidarité Logement.

GRD : Gestionnaire de Réseau de Distribution.

GTG : Groupe de Travail Gaz.

Heures ouvrées : De 9h à 12h et de 14h à 17h (peut varier selon les zones géographiques).

HT : Prix Hors Taxes ; **TTC** : Prix Toutes Taxes Comprises.

Jours ouvrés : Du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés.

PCE : Point de Comptage et d'Estimation.

PCS : Pouvoir Calorifique Supérieur

Pilote « Client Fournisseur » : Pilote compteurs évolués Gaz, permettant aux fournisseurs de tester le bon fonctionnement du système de comptage évolué.

Prestations à l'acte : Prestation facturée à l'occasion de la réalisation de la prestation.

Prestations de base : Prestation couverte par le tarif d'acheminement, non facturée.

Prestation récurrente : Prestation dont l'exécution s'échelonne dans le temps, facturée périodiquement.

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données.

VPe : Vérification périodique.

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté.

ZI : Zone Industrielle.

GRDF est une société anonyme au capital de 1 800 745 000 Euros dont le siège social est sis 6, rue Condorcet 75009 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le numéro individuel de TVA est FR94 444 786 511. Conformément à l'article 7 du Décret n°2007-684 du 4 mai 2007 relatif à l'agrément visé à l'article L432-6 du code de l'Energie, GRDF est « réputée agréée » et ne dispose donc pas d'un agrément dont la copie pourrait être communiquée.

GRDF a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, société anonyme de droit français, régie par le code des assurances, au capital de 190.069.080 euros dont le siège social est situé 4, rue Jules Lefebvre 75426 Paris Cedex 9, inscrite au Registre du Commerce et des Société de Paris sous le numéro 399 227 354 (contrat n°XFR005217LI).



Quel que soit votre fournisseur

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 €.

Siège social : 6, rue Condorcet 75009 Paris. RCS PARIS 444 786 511